



RAPPORT FINAL DE 2020-21

Un rapport de la Commission canadienne de l'expression démocratique

Diminuer le tort: un programme en six étapes pour protéger l'expression démocratique en ligne

JANVIER 2021



Le Forum des politiques publiques (FPP) rassemble différents participants au processus d'élaboration des politiques. Il leur offre une tribune pour examiner des questions et apporter de nouveaux points de vue et de nouvelles idées dans le débat sur les politiques. Nous croyons que l'élaboration de bonnes politiques est essentielle à la création d'un Canada meilleur – un pays cohésif, prospère et sûr.

1400 - 130 rue Albert
Ottawa, ON, Canada, K1P 5G4
Tél : 613.238.7858

www.ppforum.ca/fr @ppforumca

© 2021, Forum des politiques publiques

ISBN: 978-1-77452-045-1

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Résumé	9
Préambule de la Commission	12
Chapitre 1 : Le problème auquel nous sommes confrontés	19
Chapitre 2: Que faire du discours haineux et des préjudices en ligne?	27
Le programme de la Commission.....	30
L'agencement des éléments du programme.....	33
Plan détaillé de la Commission.....	35
Recommandation no. 1 : Un nouveau devoir d'agir	35
Recommandation no. 2 : Nouvel organisme de réglementation	36
Recommandation no. 3 : Conseil de médias sociaux	38
Recommandation no. 4 : Régime de transparence	39
Recommandation no. 5 : Remèdes pour les préjudices.....	42
Recommandation no. 6 : Système de retrait rapide.....	44
Autres questions à prendre en considération relativement aux préjudices.....	45
Prochaines étapes : Approfondir les enjeux structurels	50
ANNEXE A : Biographies des commissaires	53
ANNEXE B : Déclaration concordante du commissaire Jameel Jaffer	55
ANNEXE C : Chronologie des témoignages et des délibérations de la commission	57
ANNEXE D : Liste des mémoires déposés	59
ANNEXE E : Liste des recherches commandées	60

À PROPOS DU PROJET



La Commission canadienne sur l'expression démocratique est une initiative de trois ans, dirigée par le Forum des politiques publiques, qui vise à apporter un examen concerté et discipliné de l'état de la démocratie canadienne et des moyens de la renforcer. Chaque année, cette initiative rassemblera un petit groupe composé d'éminents commissaires afin d'élaborer des recommandations pour contrer les préjudices que les technologies numériques causent à la démocratie. Le travail des commissaires sera guidé par une assemblée des citoyens annuelle et par des travaux de recherche indépendant.

Cette initiative découle de connaissances antérieures sur la relation entre les technologies numériques et la démocratie canadienne

couvertes par le rapport révolutionnaire du Forum des politiques publiques, *Le miroir éclaté* et ses recherches interdisciplinaires ultérieures décrites dans le rapport *La démocratie divisée* (avec UBC) et par le projet *Démocratie numérique* avec l'Université McGill.

L'initiative est dirigée par le directeur exécutif, Michel Cormier et réalisée en partenariat avec MASS LBP et le Centre for Media, Technology and Democracy de la Max Bell School of Public Policy de l'Université McGill, qui exécutent respectivement les assemblées nationales de citoyens et le programme de recherche.

Pour de plus amples renseignements sur l'initiative, veuillez visiter www.ppforum.ca/fr. L'initiative se déroulera d'avril 2020 à mars 2023.

Ce projet est présentement soutenu par Patrimoine canadien et la Fondation McConnell.





**EDWARD
GREENSPON**

AVANT-PROPOS

Depuis 1986, le Forum des politiques publiques (FPP) mobilise les gens pour confronter les enjeux politiques associés au maintien d'une saine démocratie. Notre devise est la suivante : « Bonnes politiques. Meilleur Canada ». Les sujets changent, mais l'objectif demeure toujours le même.

Parfois, nous traitons directement des enjeux démocratiques tels que le financement politique ou les relations entre les responsables politiques et les fonctionnaires. Depuis 2016, le FPP est fortement impliqué dans la recherche sur l'avenir du journalisme, notamment l'impact des plateformes numériques sur le financement du journalisme et la lutte contre le discours haineux et la désinformation. Notre rapport de janvier 2017, *Le miroir éclaté : nouvelles, démocratie et confiance dans l'ère numérique*, a mené au programme fédéral de [soutien fiscal au journalisme local](#), qui comprend un crédit d'impôt pour les coûts de main-d'œuvre des médias et la désignation du journalisme comme secteur admissible aux dons de bienfaisance.

Cet ensemble de travaux a mené le FPP en 2020 à organiser deux importantes initiatives connexes, la Commission canadienne de l'expression démocratique et l'Assemblée citoyenne sur l'expression démocratique. La question soumise à ces deux instances était de trouver des moyens de réduire les discours préjudiciables sur Internet sans nuire à la liberté d'expression. Notre curiosité avait été piquée par un rapport influent du Comité spécial sur la propagande haineuse de 1966, également connu sous le nom de Comité Cohen, d'après son président Maxwell Cohen, alors doyen de la faculté de droit de l'Université McGill. Ses efforts ont mené directement aux dispositions du *Code criminel du Canada* en matière de discours haineux.

Au cours des dernières années, nous avons assisté à une augmentation inquiétante du discours haineux et d'autres contenus nuisibles en ligne. Cette tendance a été propulsée par l'évolution d'Internet et en particulier par les plateformes numériques qui hébergent et facilitent la circulation de ce contenu produit par les utilisateurs et les tiers. Nous sommes loin de 1966 et du Comité Cohen ; aussi avons-nous jugé qu'il était temps de jeter un regard neuf au problème du contenu haineux à l'ère numérique. En collaboration avec nos collègues et experts en recherche sur la démocratie numérique à l'École de politiques publiques Max Bell de l'Université McGill, nous avons constitué une nouvelle Commission, dont vous pouvez consulter la composition à l'Annexe A aux pages 16 et 52 de ce rapport. Puisque nous sommes au XXI^e siècle, nous croyons que ce groupe diversifié et émérite



devrait travailler parallèlement avec une Assemblée des citoyens représentative de la population. Nos partenaires de MASS LBP, ont envoyé des invitations à 12 500 foyers choisis de manière aléatoire. Parmi les 369 réponses reçues, ils ont sélectionné 42 Canadiennes et Canadiens de toutes les provinces, de tous les territoires et de tous les milieux. Les deux instances, la Commission et l'Assemblée des citoyens, ont chacune produit des propositions réfléchies – la première d'un point de vue surtout réglementaire, la seconde plus populaire – dans le but de relever l'un des défis les plus difficiles de notre époque.

Mes propres préoccupations au sujet des préjudices en ligne ont été renforcées en 2016 lorsque le FPP a entrepris les recherches pour son rapport intitulé *Le miroir éclaté*. J'ai été initié au concept des bulles de filtrage et des chambres d'écho, qui déterminent ce qui se retrouve ou non dans mes fils d'actualité à partir de données personnelles que l'on recueille à mon sujet sans que j'en sois même conscient. Nous nous retrouvons tous emprisonnés dans des silos d'information.

De plus, les faits et la vérité devenaient des concepts très relatifs dans cette nouvelle sphère publique numérique. À l'époque, un promoteur immobilier new-yorkais et prétendant à la présidence nommé Donald Trump répandait le doute et les mensonges sur le lieu de naissance du président Barack Obama. J'ai demandé à un cadre de Facebook pourquoi le site était rempli d'affirmations erronées selon lesquelles Obama était né au Kenya. Il m'a répondu que beaucoup de gens croyaient qu'il était né au Kenya et que ce n'était pas de la responsabilité de Facebook de décider ce qui était vrai ou non. Les gens étaient libres de croire ce qu'ils voulaient.

Pour quelqu'un qui possède une longue expérience en journalisme, cette indifférence pour la vérité de la part des plus grands diffuseurs d'information au monde était extrêmement troublante. La démocratie ne peut fonctionner sans un ensemble de faits reconnus à partir desquels on peut débattre et être en désaccord et qui permettent d'en arriver à un accommodement. Ajoutez à cela la haine, l'intimidation, le harcèlement, les théories du complot, les fausses nouvelles au sujet de la COVID-19 et vous avez une recette pour le genre de dégradation démocratique qui afflige de nombreuses nations.

Alors que nous terminions la rédaction de ce rapport, le siège de l'assemblée législative des États-Unis était pris d'assaut par des militants loyaux à Donald Trump. Les chercheurs spécialistes des médias sociaux les avaient vus s'organiser sur le Web dans les jours et les semaines précédentes sur des sites



tels que Parler, Gab et TheDonald ainsi que sur de plus grands forums numériques comme Twitter, Facebook et TikTok¹. Ce qui se passe dans le monde hors ligne trouve habituellement ses origines dans le monde en ligne. Souvent, un groupe restreint planifie tranquillement ses gestes sur un site secondaire ou au sein d'un groupe Facebook protégé, puis migre vers les médias sociaux où il est en mesure de recruter des adeptes et développer un momentum. Il y a une raison pour laquelle on parle d'écosystème – ce qui rend encore plus important que l'on conçoive des réponses politiques tout aussi systématiques.

Ces enjeux sont complexes. Ils touchent directement aux droits et aux valeurs. Comment une société peut-elle profiter de cette précieuse liberté d'expression si les autoroutes de l'information sur lesquelles elle circule sont obstruées par la haine et d'autres préjugés. Ces contenus nuisibles, faut-il le préciser, visent de manière disproportionnée les femmes, les minorités, les peuples autochtones et les personnes aux identités sexuelles non-traditionnelles.

Ce sont là quelques-unes des questions que nous avons soumises à nos sept commissaires et aux 42 membres de l'Assemblée des citoyens. Il était inspirant de voir la diligence et le dévouement avec lesquels ils ont retroussé leurs manches et se sont attelés à la tâche.

En bout de ligne, ils en sont venus à la conclusion que le système actuel de modération des contenus sous la seule direction des plateformes numériques n'est pas suffisant et ne le sera jamais. Et que les institutions publiques qui représentent l'intérêt public se doivent d'intervenir au nom des victimes de contenu haineux et du caractère sacré de notre démocratie.

L'un des premiers membres du Comité Cohen était un professeur de droit de l'Université de Montréal nommé Pierre Trudeau. Il quitterait le groupe lorsqu'il se présenterait aux élections et finirait par réagir à ses recommandations en tant que premier ministre. Selon l'historien William Kaplan, Trudeau a raconté comment, lors d'une des premières réunions du groupe en 1965, au début, il était enclin à penser que le problème n'était pas assez sérieux pour justifier l'adoption de nouvelles lois. « Cependant, avait-il dit, j'ai quelque peu changé d'avis. Je ne suis pas aussi certain maintenant que l'on doive simplement

¹ Wamsley, L. (2021). On Far-Right Websites, Plans to Storm the Capitol Were Made In Plain Sight. NPR. <https://www.npr.org/sections/congress-electoral-college-tally-live-updates/2021/01/07/954671745/on-far-right-websites-plans-to-storm-capitol-were-made-in-plain-sight>



s'attarder à l'ampleur du problème. Nous devons tenir compte des effets de la propagande haineuse sur les personnes qui sont blessées.

Le propre de l'Internet est d'amplifier les phénomènes. Aussi, l'ampleur du problème des contenus nuisibles est-il beaucoup plus grande aujourd'hui. Ces deux rapports proposent un plan d'action pour contrer les contenus haineux et nuisibles dans l'espace public numérique.

Je tiens à remercier les commissaires et les membres de l'Assemblée des citoyens. Je tiens à remercier nos partenaires de l'Université McGill (Taylor Owen, Sonja Solomun, Helen Hayes et Maryna Polataiko) et chez MASS LBP (Peter MacLeod, Rosemary McManus, Chris Ellis et Rukhsaar Daya) qui ont travaillé sur ce rapport. Et mes collègues du Forum des politiques publiques, plus particulièrement Gareth Chappell, directeur des politiques, Lisa Semchuk, adjointe à la recherche, et Michel Cormier, associé du FPP, qui a agi comme directeur-général de la Commission.

Edward Greenspon

Président-directeur général
Forum des politiques publiques



RÉSUMÉ

Après neuf mois d'études et de délibérations, la Commission canadienne de l'expression démocratique s'est entendue sur une série de principes et de recommandations qui mènent à un plan d'action pratique. Nous proposons une série de mesures fonctionnelles pour permettre aux citoyens, aux gouvernements et aux plateformes de traiter de la question du discours préjudiciable dans le contexte canadien, c'est-à-dire une société libre et démocratique et fondée sur l'État de droit. Nous reconnaissons la complexité de ces questions et offrons ce programme comme guide utile tout en sachant qu'il fera l'objet d'autres débats et moutures.

PRINCIPES

- 1. Nous constatons que la liberté d'expression est fondamentale pour une société démocratique et qu'Internet permet à un plus grand nombre de personnes de participer à des discussions et des débats publics.**
- 2. Nous constatons que la montée de la haine, de la désinformation, des théories du complot, de l'intimidation et d'autres communications nuisibles en ligne mine ces acquis et a un impact corrosif sur l'expression démocratique au Canada.**
- 3. Nous constatons que le statu quo qui consiste à laisser la modération des contenus à la seule discrétion des plateformes n'a pas réussi à endiguer la propagation de ces préjudices et que ces entreprises numériques peuvent se trouver en conflit entre leurs intérêts privés et le bien public.**
- 4. Nous constatons que le gouvernement doit jouer un rôle plus actif dans la promotion de l'expression démocratique et la protection des Canadiens contre les préjudices en ligne.**
- 5. Nous trouvons qu'il est erroné de considérer que les plateformes sont des diffuseurs d'information neutres. Les plateformes structurent le contenu de sorte à servir leurs intérêts commerciaux et elles doivent conséquemment accepter une plus grande responsabilité pour les préjudices qu'elles se trouvent à amplifier et à propager.**
- 6. Nous constatons que toute initiative politique doit privilégier les citoyens, réduire les préjudices en ligne et prévenir les risques d'une trop grande censure du contenu par ses propositions de remèdes. Cela exige une approche équilibrée et à plusieurs volets.**

Ces principes ont conduit la Commission à un programme intégré de six recommandations qui se renforcent mutuellement.



RECOMMANDATIONS

1. Une loi assujettissant les plateformes au devoir d'agir de manière responsable.

Adoption par le Parlement d'une obligation légale d'agir de manière responsable en imposant un programme d'action positive aux plateformes en vertu de la législation et de la réglementation, y compris les entreprises de médias sociaux, les grands groupes de messagerie, les moteurs de recherche et d'autres opérateurs Internet impliqués dans la diffusion de contenus générés par les utilisateurs et les tiers. En remédiant aux préjudices, cette obligation doit tenir compte, dans ses détails, de principes tels que la nature fondamentale de la liberté d'expression.

2. Un nouvel organisme réglementaire chargé de superviser et de faire respecter le devoir d'agir de manière responsable.

La création d'un nouvel organisme de réglementation, opérant à l'intérieur du cadre législatif, investi de l'intérêt public et qui a la responsabilité de placer la modération des contenus et la gouvernance des plateformes au-delà de la juridiction exclusive des entreprises du secteur privé. L'organisme de réglementation superviserait un code de conduite pour guider les actions des parties sous sa supervision, tout en reconnaissant que toutes les plateformes ne peuvent être traitées exactement de la même façon. Ses décisions réglementaires devront être prises judicieusement, être fondées en droit et sujettes à un processus de révision.

3. Un Conseil de médias sociaux servant de forum accessible et mandaté pour réduire les effets nuisibles et améliorer l'expression démocratique sur Internet.

Assurer un dialogue inclusif sur les politiques et pratiques de gouvernance des plateformes, y compris la modération des contenus, par l'intermédiaire d'un Conseil de médias sociaux qui regroupe les plateformes, la société civile, les citoyens et les autres parties intéressées autour d'une même table.

4. Un régime de transparence de classe mondiale qui permet d'acheminer toute l'information nécessaire à l'organisme de réglementation et au Conseil de médias sociaux.

Investir les mandats de l'organisme de réglementation et du Conseil de médias sociaux de mécanismes de transparence robustes et avant-gardistes au plan international pour encadrer la gestion des données, des bots et du droit d'exiger de l'information. Cela aidera également les chercheurs, les journalistes et les membres du public à avoir accès à l'information nécessaire à un système public imputable.

5. Des moyens de permettre aux individus et aux groupes de traiter rapidement les plaintes de contenu préjudiciable. Un tribunal électronique pour faciliter et accélérer le règlement des différends et un processus visant à traiter les plaintes efficacement et rapidement avant qu'elles ne dégèrent en différends.



Créer un recours rapide et accessible pour régler les litiges relatifs au contenu au moyen d'un tribunal électronique chargé de régler en temps opportun les différends sur le contenu en ligne. Et la création d'un processus qui permet aux personnes et groupes ciblés par du contenu préjudiciable de sensibiliser les créateurs de ce contenu à leurs plaintes via les plateformes.

6. Un mécanisme qui permet de retirer rapidement tout contenu qui représente une menace imminente à la sécurité d'une personne.

La mise sur pied d'un système d'intervention sous l'autorité de l'organisme de réglementation afin d'assurer la suppression rapide de contenu - même temporaire - qui crée, chez la partie visée, la crainte raisonnable d'une menace imminente à sa santé et sa sécurité.

■ ■ ■

La Commission a examiné l'approche de certains pays d'imposer des exigences de retrait aux plateformes numériques. Ces mesures identifient généralement des catégories de contenu, fixent un délai, par exemple 24 heures, pour qu'il soit supprimé, et prévoient des pénalités substantielles. Nous craignons que de telles obligations incitent les plateformes à pratiquer une censure trop stricte. Nos recommandations visent à circonscrire le moins possible le droit de parole et considèrent comme problématiques à la fois le contenu préjudiciable et les limites injustifiées à la liberté d'expression.

L'obligation d'agir de manière responsable est laissée délibérément vague à ce stade afin de donner au gouvernement, à l'organisme de réglementation et au Conseil de médias sociaux l'occasion de l'étoffer dans le cadre d'un code de conduite. Il est important de souligner que nous ne recommandons pas la création d'un nouveau délit qui puisse guider les actions en droit, mais plutôt l'imposition d'exigences aux plateformes en vertu de la législation et de la réglementation. Nous nous attendons à ce que ce code évolue compte tenu de la relative nouveauté du problème et de l'évolution rapide d'Internet.



PRÉAMBULE DE LA COMMISSION

Nous sommes sept Canadiens. Nous saluons la capacité inouïe d'Internet et des médias sociaux en particulier de réduire les obstacles à la participation au domaine public. Ils ont renforcé notre démocratie en donnant aux individus de nouvelles façons de se faire entendre, de s'organiser politiquement, d'interpeller les représentants élus et de rendre les pouvoirs imputables.

Le journaliste A. J. Liebling disait il y a 60 ans que la liberté de la presse n'est garantie qu'à ceux qui en possèdent une². Aujourd'hui, n'importe qui a le pouvoir d'élire domicile et de s'exprimer sur Internet. Plus de personnes que jamais peuvent bénéficier d'un meilleur accès aux connaissances, à l'action communautaire et collective. Mais il y a aussi un côté sombre à cela. Autant l'espace public est devenu plus ouvert et accessible, autant il est devenu, à bien des égards, moins sécuritaire et moins fiable. Cela représente l'un des paradoxes et l'un des défis centraux de notre époque – et de ce rapport.

Comme d'autres, nous constatons la montée de la haine, de la désinformation, des théories du complot, de la misogynie, de l'intimidation et d'autres formes de communications nuisibles en ligne. Ce tsunami de préjugés sociaux et démocratiques contribue à chasser les femmes, les minorités, les peuples autochtones et d'autres personnes de la sphère publique numérique³. La désinformation mine le débat public en le privant d'un ensemble commun de faits. Enfermer les citoyens dans des silos d'information compromet notre capacité de prendre des décisions collectives. Cela est particulièrement grave dans un pays diversifié comme le Canada où l'accommodement et la cohésion sociale sont des valeurs nécessaires.

Nous ne pouvons permettre à ceux qui ont l'intention de brimer l'expression démocratique au Canada de détourner ce grand potentiel de démocratisation. Que cette menace survienne à un moment aussi propice à l'enrichissement démocratique rend la situation particulièrement tragique. La liste des préjugés est longue: [misogynie](#), [racisme](#), [antisémitisme](#), [islamophobie](#), [suprématie raciale](#), [homophobie](#), [désinformation](#), [faits alternatifs](#), [intimidation](#), [critiques de consommation falsifiées](#), [fraude contre les aînés](#), [encouragement au suicide](#), [théories du complot](#), [attaques contre l'intégrité électorale](#), [incitation à la violence](#) – et ainsi de suite. Nous en sommes au point où les cibles du harcèlement sentent parfois que la menace à leur santé et leur sécurité les obligent à se retirer de l'espace public numérique – l'antithèse même de la liberté d'expression.

Les plateformes numériques n'ont pas fait preuve d'une diligence suffisante pour contrer ces méfaits ; en effet, leurs systèmes sont à bien des égards complices. Les discours nuisibles et haineux ne sont pas tant des anomalies que les produits logiques des structures, de l'architecture, des politiques et des pratiques du Web – et de ses ramifications sur les médias sociaux.

2 Liebling, A.J. (1960). The wayward press: Do you belong in journalism?. The New Yorker, May 14, 1960, 105. Condé Nast.
<https://www.newyorker.com/magazine/1960/05/14/do-you-belong-in-journalism>

3 Citron, D.K. (2016). Hate crimes in cyberspace. Harvard University Press.



Les gouvernements du monde entier peinent à adopter des politiques robustes pour réagir à ces dangers. Bien que le gouvernement fédéral ait proposé un cadre de gouvernance avec la publication de sa Charte canadienne du numérique, qu'il ait déposé un nouveau projet de loi sur la protection des renseignements personnels et des données (projet de loi C-11) et innové avec la *Loi sur la modernisation des élections* de 2018⁴, peu de choses ont changé jusqu'à présent dans la façon dont la sphère numérique est gouvernée au Canada. Il est certain que les technologies en question sont nouvelles et évoluent rapidement et que bon nombre des problèmes ne sont apparus qu'au cours des cinq à dix dernières années. Qui plus est, les mesures pour y faire face risquent d'empiéter sur le terrain complexe de la liberté d'expression. Néanmoins, nous devons faire preuve de conviction et démontrer une volonté d'aborder ces questions au moyen de mesures concrètes prises dans l'intérêt public. Les préjudices sont plus que jamais évidents, et le public se tourne de plus en plus vers ses représentants pour agir. Ce rapport offre le meilleur de notre réflexion sur la façon d'y parvenir.

À l'invitation du Forum des politiques publiques, nous avons passé les neuf derniers mois à nous rassembler autour de nos écrans d'ordinateur sous les auspices de la Commission canadienne de l'expression démocratique. Notre mandat était d'évaluer « la façon de réagir aux discours haineux et aux préjudices en ligne tout en préservant l'accès à des informations fiables qui permettent aux citoyens informés de prendre des décisions collectives ». Nous avons rencontré des universitaires, des juristes, des représentants de plateformes, des policiers, des militants des droits de la personne, des victimes de discours haineux et d'autres intervenants. Nous avons également pris connaissance des initiatives prises dans d'autres juridictions.

En tant que Commission, nous en sommes arrivés à des constats sur les problèmes qui affligent nos systèmes d'information et sur le type de solutions qui conviennent au contexte canadien. Notre objectif est de défendre l'intérêt public à une époque où les géants du numérique dominent non seulement la distribution de l'information, mais également le débat public qui l'entoure.

Le point de départ de notre travail était la prolifération de la haine en ligne. Mais comme l'a souligné l'un des experts que nous avons consultés, peu importe le chemin que l'on emprunte – celui de la haine en ligne, de la désinformation, de l'intégrité électorale – on se trouve devant les mêmes biais structurels des modèles d'affaires des entreprises numériques qui leurs assurent la domination du trafic Internet et de ses revenus.

Bien que nous ne soyons pas un groupe représentatif – sept personnes ne peuvent prétendre l'être – nous avons découvert une grande diversité dans nos points de vue, nos connaissances et nos expériences. Ces aptitudes, jumelées à une ouverture au débat, à la réflexion et à l'apprentissage collectif, ont servi à éclairer nos conclusions.

Notre Commission a travaillé parallèlement à une Assemblée citoyenne sur l'expression démocratique organisée par le FPP, elle-même composée de 42 Canadiens des dix provinces et des trois territoires. Ils composent un groupe plus représentatif du Canada contemporain. Comme l'a dit le directeur-général de

4 *Loi électorale du Canada* (L.C. 2018, ch. 31). https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/annualstatutes/2018_31/page-1.html



l'Assemblée au sujet de ses 18 réunions de travail (totalisant plus de 43 heures de délibérations), « c'est un peu comme rassembler le pays dans une seule pièce ». Nous avons été informés régulièrement des délibérations de ces citoyens et avons assisté à la présentation de leur rapport final. Nous sommes impressionnés par leur travail.

Le travail de notre Commission et ainsi que celui de l'Assemblée des citoyens nous ont permis de constater à quel point les comportements associés aux structures des médias sociaux et d'autres entreprises numériques peuvent causer un préjudice réel à de véritables personnes⁵. Comme nous l'a fait remarquer Taylor Owen, conseiller en recherche de la Commission, les biais structurels des entreprises numériques proviennent du fait qu'elles ont besoin d'une économie d'échelle massive afin de garder les utilisateurs sur leurs plateformes suffisamment longtemps pour les exposer à un maximum de publicités et, ce faisant, acquérir de plus en plus de données personnelles afin de mieux calibrer ces publicités. Cela, en retour, nécessite des algorithmes capables de gérer ces volumes avec précision ; la nature même de ces systèmes favorise l'émergence de monopoles. Un tel contexte privilégie les contenus de nature émotive qui renforcent les biais de chacun et qui ne servent pas toujours bien l'intérêt public.

Tout au long de nos délibérations, nous sommes restés fidèles à trois principes fondamentaux et éprouvés de la Charte canadienne des droits et libertés. Premièrement, la liberté d'expression est fondamentale pour la santé d'une société libre et démocratique ; elle constitue un droit et non un privilège. L'article 2 b) de la Charte énonce la nature élémentaire de la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ». Deuxièmement, rien n'est absolu dans l'architecture constitutionnelle du Canada. Il est reconnu depuis longtemps que les droits peuvent entrer en conflit les uns avec les autres – que la sécurité d'une personne, par exemple, doit être considérée. Par conséquent, la Charte prévoit un mécanisme d'équilibre dans son tout premier article, selon lequel les droits et libertés 'ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui seraient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Troisièmement, il incombe à l'État de faire la preuve des limites qu'il impose. Et il doit convaincre un pouvoir judiciaire indépendant qu'une exception à la liberté d'expression est justifiée.

5 Gillespie, T. (2018). *Custodians of the internet: Content moderation and the hidden decisions that shape social media*. Presses de l'Université Yale.

https://www.researchgate.net/profile/Tarleton_Gillespie/publication/327186182_Custodians_of_the_internet_Platforms_content_moderation_and_the_hidden_decisions_that_shape_social_media/links/5dfcfa3a6fdcc2837318e10/Custodians-of-the-internet-Platforms-content-moderation-and-the-hidden-decisions-that-shape-social-media.pdf



Les tribunaux canadiens ont accepté des limites en ce qui concerne le tabac⁶ et la publicité politique⁷, la pornographie⁸ et les discours haineux.⁹ Ce rapport reconnaît et respecte l'article 2 b) et l'article 1. Nous croyons que nous prenons une position plus ferme en matière de liberté d'expression que dans d'autres administrations. Nous sommes également réfractaires à de larges mesures de retrait de contenu et croyons que la liberté d'expression inclut également le droit de ne pas être harcelé ou intimidé dans l'exercice de sa propre liberté d'expression.

Cela dit, il est de la responsabilité des gouvernements de protéger la population contre les préjudices sociaux, de défendre les personnes ciblées et d'affirmer un plus grand intérêt public par la gouvernance appropriée des plateformes, des moteurs de recherche et d'autres fournisseurs directs ou accessoires de contenu.

Le discours haineux est ni abstrait ni sans victime. Il menace l'intégrité et la sécurité des individus, des groupes et de la société dans son ensemble. Il est essentiel de se poser la question suivante : dans quel autre domaine d'activité la vie des Canadiens est-elle si profondément affectée sans que le gouvernement ne ressente le besoin d'intervenir? Dans une société démocratique, personne ne devrait se sentir chassé de l'espace public numérique.

Récemment, les entreprises de plateformes sociales sont devenues plus agressives dans leur modération du contenu afin de remédier aux méfaits de la haine en ligne, de la désinformation scientifique¹⁰ et de l'ingérence électorale¹¹. Cela nous donne une occasion cruciale de réformer les politiques et pour lancer un dialogue national sur la gouvernance des plateformes numériques.

Lors de la présentation finale du rapport de l'Assemblée des citoyens, un de ses membres a posé la question suivante : notre génération permettra-t-elle à cette situation de persister parce que nous n'avons pas le courage collectif et la capacité d'y faire face? La réponse ne peut être que non. Ce serait une abdication de la responsabilité d'élaborer des politiques publiques que de permettre à cette épidémie de se propager davantage. Ce que nous offrons équivaut à un programme de prévention et de traitement.

6 Dans l'affaire *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 RCS 199, la Cour suprême a décidé que les interdictions générales de la publicité pour le tabac et les exigences relatives aux avertissements non attribués ne constituaient pas une atteinte justifiée à la liberté d'expression. Le Parlement a par la suite réagi en adoptant des interdictions plus strictes visant la publicité pour le style de vie, la publicité destinée aux jeunes et la publicité fautive ou trompeuse, ainsi que des exigences relatives aux avertissements attribués. Ces dispositions ont été confirmées comme étant constitutionnelles par la *Cour dans l'affaire Canada (Procureur-général) c. JTI-Macdonald Corp*, 2007 CSC 30 ; [2007] 2 SCR 610.

7 *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33; [2004] 1 RCS 827.

8 Voir, par exemple, *R. c. Butler*, [1992] 1 RCS 452, *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2; [2001] 1 RCS 45, et *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministère de la Justice)*, 2000 CSC 69; [2000] 2 RCS 1120.

9 *R. c. Keegstra*, [1990] 3 RCS 697.

10 Swire-Thompson, B., et Lazer, D. (2020). Public health and online misinformation: Challenges and recommendations. *Annual Review of Public Health*, 41, pp. 433-451. <https://www.annualreviews.org/doi/full/10.1146/annurev-publhealth-040119-094127>

11 Poell, T., van Dijck, J., et de Waal, M. (2018). *The platform society: Public values in a connective world*. Oxford University Press.



La Commission canadienne de l'expression démocratique est confiante que l'analyse et les recommandations contenues dans le présent rapport seront utiles pour éclairer le débat public et les mesures nécessaires envisagées par le gouvernement et le Parlement.



RICK ANDERSON

Rick Anderson



JULIE CARON-MALENFANT

Julie Caron-Malenfant



ADAM DODEK

Adam Dodek



AMIRA ELGHAWABY

Amira Elghawaby



JAMEEL JAFFER*

Jameel Jaffer



BEVERLEY MCLACHLIN

Beverley McLachlin



JEAN LA ROSE

Jean La Rose

Jameel Jaffer a rédigé une brève déclaration concordante, qui est jointe en Annexe B





CHAPITRE 1 : LE PROBLÈME AUQUEL NOUS SOMMES CONFRONTÉS

Le 29 janvier 2017, peu avant 20 h, un ancien soldat canadien dont les préjugés et les insécurités à l'égard des immigrants étaient alimentés par le contenu en ligne, a ouvert le feu avec une arme d'assaut semi-automatique de calibre .223 au Centre culturel islamique de Québec alors que les prières du soir se terminaient. Six fidèles ont été tués et 19 blessés. Lors de sa condamnation, il a été révélé qu'il avait consommé un régime régulier d'islamophobie en ligne. Ses goûts vont de la droite à l'extrême – tous martelant les mêmes messages, des messages qui ne se retrouvaient pas dans les médias traditionnels à l'époque où ces derniers jouaient le rôle de gardien de l'agenda public.

En 2019, son nom a été peint sur des armes utilisées par le tireur néo-zélandais de Christchurch qui a tué 51 personnes dans deux attaques contre des mosquées – un hommage décoratif qui comprenait les noms d'autres suprémacistes blancs violents.

Trois ans plus tard, peu après 20 h, le 25 mai 2020, George Floyd est arrêté à Minneapolis. Une vidéo captée sur téléphone portable qui montre l'agent Derek Chauvin appuyer son genou sur le cou de Floyd pendant plus de huit minutes alors qu'il suffoque a suscité l'indignation et les protestations mondiales. Au cours des semaines suivantes, de 15 à 26 millions de personnes ont participé à des manifestations rien qu'aux États-Unis, selon le New York Times. Cette tuerie a incité des milliers d'organisations à revoir leurs propres politiques et pratiques impliquant les Noirs, les Autochtones et autres personnes de couleur et à s'engager à lutter contre les inégalités.

Deux incidents axés sur le numérique. D'une part, nous voyons des mouvements pour le changement social s'organiser sur Internet – des gens qui autrement ne se rencontrent jamais dans le monde physique pour trouver une cause commune en ligne, comme avec Black Lives Matter et le mouvement #MeToo. D'autre part, nous voyons trop d'interactions sur Internet entre des individus troublés ou malveillants se métamorphoser en violence physique réelle. Et trop de désinformation qui incite les gens à brûler les tours de téléphonie cellulaire sous prétexte qu'elles causent la COVID-19 ou qui encourage généralement le déni pandémique. On voit trop de revanche pornographique. Trop de harcèlement à l'égard de représentants publics, en particulier des femmes et en particulier des femmes racialisées. Ce genre de préjudice est ce qui préoccupe le plus la Commission.

Les noms de lieux liés à ce genre d'atrocité se succèdent: Christchurch, Charlottesville, Pittsburgh Tree of Life synagogue, mosquée de Québec, attaque de la camionnette sur la rue Yonge, Parkland, Las Vegas – et ainsi de suite. Aucun de ces attentats ne peut être réduit à un seul facteur, mais presque tous leurs auteurs ont trouvé une certaine inspiration ou des conseils opérationnels en ligne. Beaucoup ont posté des photos de trophées ou des manifestes de justification. Le tueur de Christchurch a diffusé en direct son saccage sur



Facebook, où il a été vu par des millions de personnes et pouvait encore être consulté, malgré les efforts pour l'enlever, un an après l'incident.

Le Canada n'est pas à l'abri de tels gestes, comme on l'a vu à Québec, lors de l'attentat à la voiture de la rue Yonge à Toronto et dans la tentative d'effraction d'un homme armé à Rideau Hall, qui avait l'intention de s'en prendre au premier ministre¹². Un rapport intérimaire de 2020 de l'Institut pour le dialogue stratégique (ISD)¹³ a trouvé sur sept sites traditionnels et marginaux et a identifié 6 600 chaînes, pages, groupes et comptes d'extrême droite. Cet écosystème extrémiste comprenait 6 352 comptes Twitter, 130 pages et groupes Facebook publics et 32 chaînes YouTube. L'étude les a divisés en cinq sous-groupes : les suprémacistes blancs, les ethno-nationalistes, les islamophobes, les souverainistes et les milices, et la communauté d'hommes frustrés à laquelle s'identifiait le conducteur de la rue Yonge.

Ce rapport est aux prises avec deux réalités dissonantes:

1. La sphère numérique, comme les autres médias avant elle, peut produire à la fois du bon et du mauvais. « Une presse libre peut, bien sûr, être bonne ou mauvaise, a déclaré l'écrivain français Albert Camus, mais, très certainement, sans liberté, la presse ne sera jamais rien d'autre que mauvaise. »¹⁴ Les auteurs de ce rapport estiment que la sagesse de cette observation vaut toujours à l'ère numérique et qu'Internet a permis d'égaliser l'accès aux canaux de communication pour ceux qui avaient été marginalisés par les systèmes médiatiques précédents.
2. Pourtant, il y a la deuxième réalité, selon laquelle les campagnes de désinformation bien financées et coordonnées, les complots politiques et les attaques ciblées contre des individus ou des groupes – ne sont pas des aberrations, mais les sous-produits naturels de facteurs structurels. Qui plus est, c'est ce même système qui détermine en grande partie ce que nous voyons sur les plateformes et la manière dont nous pouvons et ne pouvons pas nous comporter dans la sphère publique numérique. Lorsqu'un élément de discours nocif ou de désinformation devient viral, c'est parce qu'il a été amplifié par un algorithme. Lorsqu'une armée de *trolls* s'abat sur un journaliste, c'est parce qu'une foule entière a été exposée au contenu. Beaucoup des préjugés qui circulent sur les plateformes sociales ne sont donc pas simplement imputables à des individus mal intentionnés, mais sont fonction de la façon dont ces systèmes d'information sont conçus. La pollution chimique peut être éradiquée sans fermer les usines qui la créent. Mais en va-t-il de même pour les entreprises de médias sociaux – ou leurs effets négatifs sont-ils plutôt imbriqués dans leurs modèles d'affaires?

12 Tunney, C. (2021). Rideau Hall intruder wanted to have Trudeau arrested: RCMP investigation. CBC. <https://www.cbc.ca/news/politics/hurren-rideau-hall-arrest-1.5866297>.

13 Davey, J., Hart, M., and Guerin, C. (2020). An Online Environmental Scan of Right-wing Extremism in Canada: Interim Report. ISD. <https://www.isdglobal.org/wp-content/uploads/2020/06/An-Online-Environmental-Scan-of-Right-wing-Extremism-in-Canada-ISD.pdf>

14 Camus, A. (1960). Lettres à un ami allemand. Gallimard.



Ce qui est clair, c'est que les discours haineux et autres préjudices sont à la hausse. Statistique Canada dresse un inventaire annuel des infractions liées à la cybercriminalité colligées par un certain nombre de services de police. Le total en 2015 était de 17 887. En 2019, ce nombre avait augmenté d'environ 20 à 25 % annuellement pour atteindre 44 136 ou 121 par jour¹⁵. Autrement dit, ces cybercrimes sont presque aussi répandus aujourd'hui que les infractions au Code criminel reliés au code de la route (moins la conduite en état d'ébriété)¹⁶. Bien sûr, il existe un éventail de lois et de règlements concernant l'exploitation d'un véhicule automobile, tout comme de nouvelles règles financières qui ont été introduites après la Grande Crise financière de 2008 afin d'offrir une meilleure protection au public.

Parmi les cybercrimes les plus répandus au Canada (chiffres de 2019)¹⁷ :

- **Leurre d'un enfant via un ordinateur (1 450)**
- **Distribution non consensuelle d'images intimes, alias porno de revanche (718)**
- **Extorsion (1 410)**
- **Harcèlement criminel (1 715)**
- **Communications indécentes/harcelantes (4 933)**
- **Profération de menaces (3 122)**
- **Fraude (21 047)**
- **Fraude d'identité (1 920)**
- **Fabrication ou distribution de pornographie juvénile (4 174)**

Dans un témoignage devant la Commission, nous avons pris connaissance d'un catalogue de différents préjudices liés à l'expression. Le graphique ci-dessous, préparé par Lex Gill, une avocate montréalaise qui s'intéresse à la technologie et aux libertés civiles, illustre un nombre de catégories qui se chevauchent.

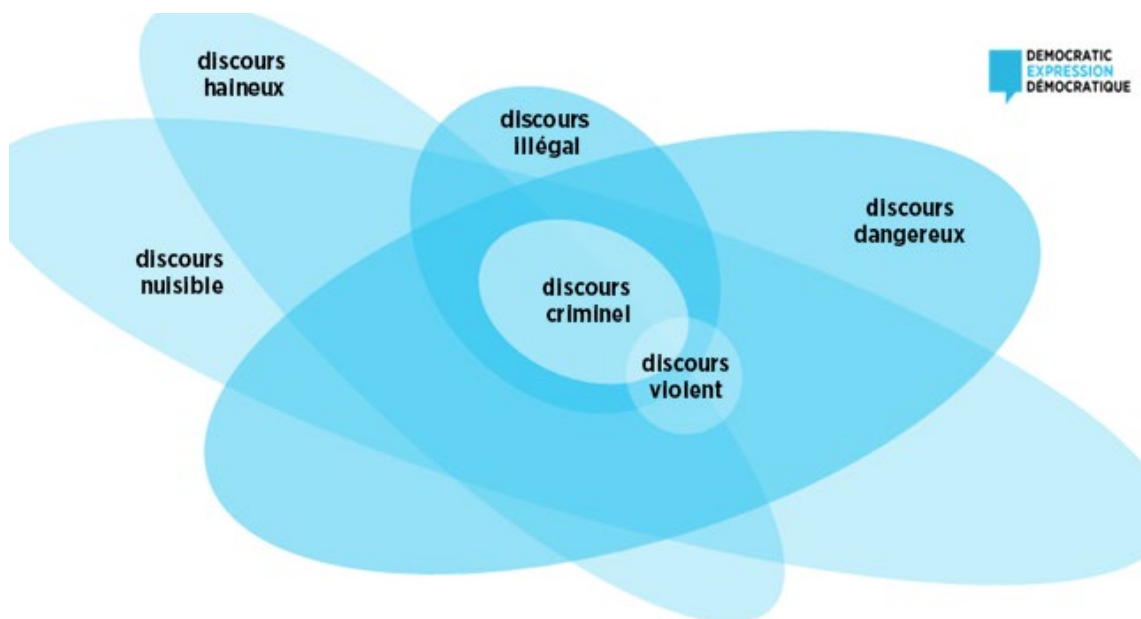
15 Statistique Canada. (2019). Cybercrimes déclarés par la police, nombre d'affaires et taux pour 100 000 habitants, Canada, provinces, territoires et régions métropolitaines de recensement.

https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510000201&request_locale=fr

16 Statistique Canada. (2019). Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, Canada, provinces, territoires et régions métropolitaines de recensement.

https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510017701&pickMembers%5B0%5D=1.1&pickMembers%5B1%5D=2.160&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2019&referencePeriods=20150101%2C20190101&request_locale=fr

17 Statistique Canada. (2019). Cybercrimes déclarés par la police, selon l'infraction reliée à la cybercriminalité, Canada (certains services de police). <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510000101>



Il est utile de considérer l'éventail des méfaits associés à l'espace numérique, comme le permet ce graphique. Mais tenter de neutraliser chacun de ces méfaits individuellement est aussi futile et frustrant que le jeu du chat et de la souris. La Commission a commencé ses délibérations en se concentrant sur le discours haineux mais elle s'est vite rendu compte que les frontières entre les différents préjudices sont très floues et qu'une approche plus holistique est nécessaire.

Comme pour le témoignage de maître Lex Gill, la Commission a bénéficié de rencontres et de présentations de plus d'une trentaine de participants. Nous avons également commandé plusieurs travaux de recherche auprès de l'École de politiques publiques Max Bell de l'Université McGill, partenaire de longue date du FPP dans son travail sur la démocratie numérique.

L'un de nos premiers témoins a été le restaurateur et philanthrope torontois Mohmad Fakhri, propriétaire de la chaîne Paramount. Il nous a raconté l'expérience troublante d'avoir été la cible d'une campagne concertée de haine en ligne – et les conséquences que cela a eu pour lui et sa famille. Selon lui, les préjudices en ligne sapent la volonté de s'engager politiquement et de participer directement au processus démocratique. Et cela vaut davantage pour les communautés immigrantes ou les membres d'un groupe racialisé.

M. Fakhri a réussi en affaires et est une personne d'une grande force morale. Il a remporté sa poursuite en diffamation contre les individus qui le harcelaient, quoique le coût de ce litige se situe largement au-delà des moyens de la plupart des gens. L'histoire de M. Fakhri a amené l'un des commissaires à remarquer : « Vous ne devriez pas avoir à être un héros pour avoir raison de la haine. »

Lors de sa comparution devant notre groupe, Ben Scott, directeur-général de Reset et militant bien connu de la lutte contre les méfaits en ligne, a parlé des différentes stratégies nécessaires pour s'attaquer à l'aspect 'offre de contenu' du problème – producteurs et diffuseurs – par rapport au côté de la 'demande' – le public.



Les deux nécessitent une attention, a-t-il dit, mais il est préférable de commencer par la façon de « réglementer le marché de manière à inciter les plateformes numériques à changer la façon dont leurs produits et services fonctionnent. Comment classez-vous ces entreprises en vertu de la loi afin qu'elles aient la responsabilité de ce qu'elles diffusent au public?

Le côté demande, a-t-il mis en garde, est un projet à long terme. « La réglementation est plus facile que l'éducation. »

Deux détectives de l'unité des crimes haineux du Service de police de Toronto ont décrit pour nous certains des obstacles aux enquêtes et au dépôt d'accusations pour crimes haineux en général, et en particulier pour leurs manifestations en ligne. Il s'agit généralement d'enquêtes complexes. Les services de messagerie sur les médias sociaux utilisent presque tous le cryptage intégral, ce qui signifie que les communications et les images en question ne sont pas enregistrées sur un serveur et ne sont donc pas disponibles. L'utilisation de VPN – réseaux privés virtuels – masque également l'identité des utilisateurs. Il est donc difficile pour la police de recueillir des renseignements même au moyen d'une ordonnance de production ou d'un mandat de perquisition. Les petits corps policiers qui ont moins de ressources seront encore plus limités dans un domaine où une interprétation est nécessaire pour déterminer si une infraction s'est produite.

Mark J. Freiman, ancien sous-procureur général adjoint de l'Ontario et plaideur ayant une expertise légale dans les domaines du discours haineux et de la liberté d'expression, nous a dit qu'il est préférable de considérer le discours haineux selon une échelle d'infractions nécessitant des réponses différentes, mais avec un penchant pour la protection de la société.

■ ■ ■

Il ne fait aucun doute que les Canadiens sont troublés par la situation et qu'ils cherchent des solutions.

La Commission a reçu des mémoires de la part de onze organisations et de trois personnes. Elle y a ajouté le sondage mené en août 2019 auprès de 3 000 Canadiens par le Leadership Lab de l'Université Ryerson et la maison de sondage Abacus Data et qui portait sur la participation démocratique et la polarisation¹⁸. Parmi ses conclusions:

Six sur dix croient que le gouvernement devrait exiger des entreprises de médias sociaux qu'elles règlent les problèmes qu'elles ont créés.

- Près de la moitié des Canadiens déclarent avoir vu à la fois des renseignements délibérément faux et du contenu qui divise au moins une fois par semaine. Ceux qui s'informent sur Facebook, Twitter et YouTube rapportent une plus grande exposition, y compris environ la moitié qui disent voir des exemples de discours haineux chaque semaine.

¹⁸ Ryerson Leadership Lab. (2019). Rebuilding the public square. <https://www.ryersonleadlab.com/rebuilding-the-public-square>



- Environ un Canadien sur quatre dit avoir rapporté ou signalé un compte ou un message empreint de contenu haineux ou faux. Seulement environ un tiers a trouvé cela efficace.
- Les répondants étaient divisés quant à savoir si les entreprises de médias sociaux (35 %) ou les personnes qui utilisent les médias sociaux (31 %) sont les plus responsables de la désinformation, des discours haineux et des opinions extrêmes qui se propagent sur les plateformes.
- Six sur dix croient que le gouvernement devrait exiger des entreprises de médias sociaux qu'elles règlent les problèmes qu'elles ont créés.
- Trois des quatre appuient des mesures visant à supprimer rapidement les contenus illégaux comme le discours haineux.
- Lorsqu'on leur a demandé de choisir entre protéger la liberté d'expression ou réduire la quantité de discours haineux, de harcèlement et de désinformation en ligne, 63 % ont choisi la deuxième option.

Grâce à d'autres soumissions, la Commission a pris connaissance de données troublantes sur la misogynie et l'antisémitisme. Six jeunes Canadiennes sur dix interrogées cette année ont été victimes d'abus et de harcèlement en ligne. Un sondage international mené par Amnistie internationale a révélé qu'un tweet abusif est envoyé à une femme toutes les 30 secondes sur Twitter, y compris des menaces de mort, de viol et des insultes misogynes^{19,20}. Par ailleurs, on nous a informés qu'au Canada, la propagande néonazie produite domestiquement était vue dix fois plus qu'un article du *Globe and Mail*²¹.

Malgré cela, l'Association canadienne des libertés civiles craint qu'il n'y ait pas encore suffisamment de preuves de l'ampleur et l'impact du problème et s'est dite préoccupée par le risque que les plateformes s'érigent en censeurs de discours controversés mais légaux si elles avaient la responsabilité légale de contrôler les discours haineux et préjudiciables sur leurs réseaux.

Ce rapport plaide en faveur d'une approche à plusieurs volets pour contrer l'éventail des préjudices et de leurs effets. Nous nous situons résolument dans le camp de la réglementation, mais avec un parti pris pour réglementer le système plutôt que le contenu. Compte tenu de la nature et de l'évolution rapide du médium numérique, toute tentative de dresser une liste trop exhaustive des préjudices et de les viser individuellement serait illusoire, partielle et temporaire. Taylor Owen, conseiller en recherche à la Commission et directeur du Centre des médias, de la technologie et de la démocratie de l'Université McGill, a fait remarquer que supprimer un tweet viral ne résout pas le problème.

« Le plus important est de s'attaquer au système qui a permis à ce tweet d'être vu par des millions de personnes. »

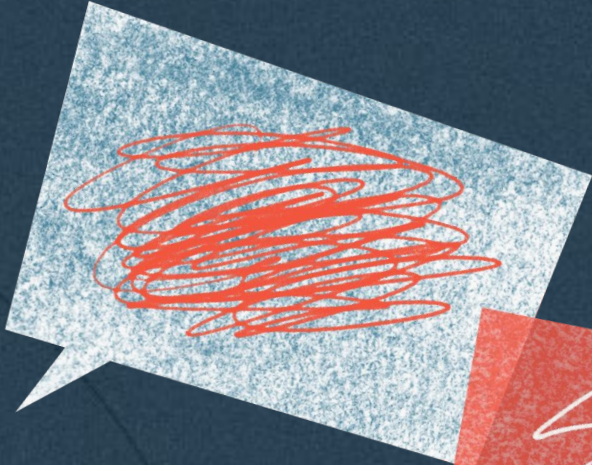
19 Plan International. (2020). State of the world's girls: Free to be online?. <https://plancanada.ca/day-of-the-girl#research>

20 Amnistie internationale. (2018). Troll patrol report: Using crowdsourcing, data science, and machine learning to measure violence and abuse against women on Twitter. <https://decoders.amnesty.org/projects/troll-patrol/findings>

21 Mémoire soumis par Canadian Anti-Hate Network à la Commission canadienne de l'expression démocratique. (2020).



La haine en ligne et d'autres contenus nuisibles sèment la peur, la division et peuvent détruire des vies. Elles affaiblissent la cohésion sociale et sapent la confiance du public. Nous aborderons ces problèmes dans la prochaine section.





CHAPITRE 2: QUE FAIRE DU DISCOURS HAINEUX ET DES PRÉJUDICES EN LIGNE?

Les plateformes numériques sont pleinement responsables de ce qu'elles diffusent. Point à la ligne. Les préjudices prennent différentes formes et se présentent sous différentes tailles. Tous n'ont pas la même sévérité. Le contexte compte. Le niveau de danger qu'ils représentent importe. Les infractions à répétition également. La Commission en est venue à la conclusion que le contenu en ligne nuisible devait être considéré en fonction d'une échelle, selon les impacts qu'il génère et les mesures qu'il nécessite. Pourtant, tout cela émerge d'un même écosystème, qui permet un accès sans précédent au débat public en même temps qu'une dégradation trop fréquente de la qualité de ce débat.

Certains pays ont répondu à ces atteintes aux valeurs démocratiques et pluralistes par des politiques dites de retrait du contenu^{22,23}. Ces mesures réussissent à éliminer certains contenus sur l'échelle des préjudices, mais, de l'avis de la Commission, représentent un risque trop élevé pour la liberté d'expression. En l'absence d'une solution miracle, la Commission a donc opté pour un ensemble intégré et fonctionnelles de mesures visant à la fois les contenus problématiques et les systèmes qui aident et encouragent leur production et leur amplification.

En tant que démocratie fondée sur le concept d'une société de citoyens informés exerçant leur jugement politique dans un esprit de civilité et de bien commun, il faut trouver un équilibre raisonnable et efficace entre la liberté d'expression et la réduction des torts en ligne.

Les plateformes numériques ne sont pas, comme on l'affirme parfois, des entreprises semblables à la compagnie de téléphone et donc dépourvues de toute responsabilité quant à ce qu'un usager partage ou communique à propos d'un autre. En droit, la responsabilité du contenu est liée directement au processus de diffusion et est considérée comme distincte de l'acte de création. Or, la fonction principale des plateformes de médias sociaux est de distribuer le contenu qui provient d'une personne à d'autres individus. Comme l'a déclaré la première ministre néo-zélandaise Jacinda Ardern après le massacre de Christchurch: « Nous ne pouvons pas simplement nous asseoir et accepter que ces plateformes existent et que ce qui est dit n'est pas de la responsabilité des tribunes où elles sont publiées. Elles sont l'éditeur, pas seulement le facteur. »

22 De Streel, A., Defreyne, E., et al. (2020). Online platforms' moderation of illegal content online: Law, practices and options for reform. Département thématique des politiques économiques, scientifiques et de la qualité de vie, Parlement européen, pp. 6-100. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/652718/IPOL_STU\(2020\)652718_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/652718/IPOL_STU(2020)652718_EN.pdf)

23 Brown, A. (2020). Models of governance of online hate speech: On the emergence of collaborative governance and the challenges of giving redress to targets of online hate speech within a human rights framework in Europe. Conseil de l'Europe, pp. 1-198. <https://rm.coe.int/models-of-governance-of-online-hate-speech/16809e671d>



Les plateformes numériques ne sont cependant pas des éditeurs au même titre que les journaux ou les radiodiffuseurs. On ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce qu'elles vérifient chaque élément de contenu avant que celui-ci ne soit mis publiquement en circulation. Néanmoins, les plateformes peuvent être considérées comme des directeurs de rédaction de la sphère publique numérique. Leurs algorithmes choisissent les éléments de contenu qui seront servis aux communautés d'utilisateurs qui partagent les mêmes idées. Ils déterminent aussi leur importance. Les plateformes sont impliquées dans la modération du contenu puisque leurs algorithmes rendent certains contenus plus ou moins visibles. Cette colonisation commerciale de la sphère publique exige que l'influence profonde des plateformes soit balisée par des exigences d'imputabilité publique.

En septembre 2020, les Nations Unies ont publié une stratégie sur les discours haineux qui fournit un cadre utile pour réfléchir à la responsabilisation en divisant les préjudices en trois catégories :

Cette colonisation commerciale de la sphère publique exige que l'influence profonde des plateformes soit balisée par des exigences d'imputabilité publique.

- Ceux qui violent le droit international par l'appel au génocide et le « plaidoyer en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ».
- Ceux qui violent les lois nationales, comme la propagande haineuse au Canada en vertu des articles 318 et 319 du Code criminel. Ces articles interdisent de prôner le génocide, d'inciter publiquement à la haine d'une manière susceptible de troubler la paix et de promouvoir volontairement tout discours haineux ayant comme cibles des groupes identifiables.
- La diffusion de formes d'expression offensantes ou autrement inquiétantes qui ne sont pas soumises à des restrictions légales.

Aux fins du présent document, nous nous concentrerons sur le deuxième et, en particulier, le troisième groupement. Comme pour tout mal social, le traitement des symptômes ne peut constituer l'ensemble de la réponse des politiques publiques. Les causes profondes doivent figurer dans la solution, quoique notre rapport ne représente qu'un premier pas vers cet objectif.

...

Les dernières étapes des travaux de la Commission ont coïncidé avec l'élection présidentielle américaine de 2020 et ses conséquences inquiétantes. Il est difficile d'ignorer le rôle qu'ont joué les médias sociaux dans la propagation de la méfiance qui a convaincu bien républicains que l'élection a été truquée^{24,25}. Le jour où le Congrès se réunissait pour certifier le vote, des légions de partisans de Trump, mobilisés par les élus

24 Spring, M. (2020). The deep roots of Trump's 'voter fraud' strategy. BBC News. <https://www.bbc.com/news/blogs-trending-55009950>

25 Ramjug, P. (2020). Many republicans don't believe the election results, a new survey says. News@Northeastern. <https://news.northeastern.edu/2020/12/11/who-won-the-2020-presidential-election-joe-biden-or-donald-trump-depends-whom-you-ask/>.



républicains et les médias sociaux, ont débarqué à Washington et envahi le Capitole. Une fois de plus, les activités non contrôlées de l'écosystème numérique ont engendré des agressions physiques dans le monde réel.

Chaque jour, les plateformes prennent des décisions qui peuvent augmenter ou diminuer le taux de toxicité de l'écosystème numérique. Nous avons été particulièrement troublés d'apprendre que Facebook avait décidé après l'élection de désactiver l'algorithme qui accordait la priorité aux sources d'information faisant autorité telles que le New York Times et la National Public Radio. Et encore plus déçus de constater qu'un mois plus tard, Facebook réactivait l'algorithme pour donner une plus grande importance aux sites partisans propageant du contenu incendiaire lors des élections sénatoriales en Georgie²⁶.

Il s'agit là d'un rappel des choix opaques et sociétaux importants que font les plateformes numériques dans la poursuite de leurs intérêts privés et non du bien public²⁷. Étant donné qu'elles exercent une influence considérable sur le discours public et la qualité de la démocratie, il est impératif que ces entreprises s'acquittent de leurs responsabilités avec les intentions les plus nobles. Il est clair que les systèmes de modération du contenu exploités ou supervisés par les plateformes n'ont pas réussi à endiguer la propagation de la haine en ligne ainsi que d'autres préjudices. Bien que nous espérons qu'une culture de coopération puisse se développer pour lutter contre les torts en ligne, celle-ci doit faire place, en son absence, à un régime de conséquences.

Notre plan pour réduire les préjudices en ligne consiste en une approche cohérente fondée sur deux principes : un nouveau devoir d'agir de manière responsable et la protection de la liberté d'expression. Nous croyons que cette approche s'avérera beaucoup plus efficace que l'autorégulation des plateformes et moins problématique que les lois obligeant le retrait des contenus, comme la récente législation allemande sur la haine en ligne (NetzDG). La Commission est consciente du danger que les plateformes réagissent à ce genre de réglementation, en particulier lorsqu'elles sont accompagnées de lourdes amendes, par une suppression excessive du contenu²⁸. Personne ne devrait souhaiter que la lutte contre le contenu nuisible cause des dommages collatéraux en provoquant la suppression de simples communications litigieuses. Celles-ci, quoiqu'elles causent souvent de l'inconfort, constituent l'un des piliers de la dissidence légale.

Bien qu'à ce jour, on dispose de peu de preuves de la suppression exagérée des contenus, les experts universitaires rappellent que les données disponibles proviennent des entreprises de médias sociaux elles-mêmes. Elles ne refléteraient donc pas les changements défensifs apportés à leurs ententes de conditions de

26 Roose, K. (2020). Facebook reverses postelection algorithm changes that boosted news from authoritative sources. The New York Times. <https://www.nytimes.com/2020/12/16/technology/facebook-reverses-postelection-algorithm-changes-that-boosted-news-from-authoritative-sources.html>

27 Klonick, K. (2018). The new governors: The people, rules, and processes governing online speech. Harvard Law Review, 131, pp. 1598-1670. https://harvardlawreview.org/wp-content/uploads/2018/04/1598-1670_Online.pdf

28 Keller, D. (2015). Empirical evidence of "over-removal" by internet companies under intermediary liability laws. The Centre for Internet and Society Blog. Université Stanford. <http://cyberlaw.stanford.edu/blog/2015/10/empirical-evidence-over-removal-internet-companies-under-intermediary-liability-laws>



service. En d'autres termes, la suppression en trop pourrait être déjà prévue dans les protocoles de modération des contenus.

Évidemment, cela va dans les deux sens. Au lendemain de l'élection américaine, les grandes plateformes se sont retrouvées dans une situation impossible au sujet de la suspension de comptes qui propageaient de la fausse information politique, y compris le compte de Donald Trump. Ces suspensions ont incité de nombreux partisans de Trump à quitter les grands médias sociaux pour des sites moins grand public d'extrême droite comme Gab ou Parler^{29,30}. Cet épisode nous rappelle que les mesures de politiques publiques doivent composer non seulement avec les principales plateformes, mais avec un écosystème complexe qui comprend davantage que les grandes entreprises³¹.

Afin d'être crédible et dans l'intérêt public, tout approche de politique publique devra conséquemment considérer les responsabilités des plateformes dans le contexte de l'écosystème en entier. Elle se concentrera sur la réduction des contenus préjudiciables mais sans nuire à la liberté d'expression. Tel est l'objectif que nous nous sommes fixés.

LE PROGRAMME DE LA COMMISSION

Nous avons cherché à définir une approche politique qui respecte le droit et les précédents légaux du pays, qui s'inspire des conceptions et des normes canadiennes et qui est ancrée dans le contexte canadien.

Pendant neuf mois, nous avons beaucoup appris sur la très large gamme de politiques proposées et mises en œuvre dans le monde par des gouvernements soucieux de s'attaquer au problème croissant des préjudices en ligne. Bien que la Commission ne veuille pas être trop prescriptive ou détaillée, nous avons consacré beaucoup de temps et d'étude à imaginer à quoi pourrait ressembler une stratégie de réduction des préjudices centrée sur les citoyens et faite sur mesure pour le Canada. Nous avons cherché à définir une approche politique qui respecte le droit et les précédents légaux du pays, qui s'inspire des conceptions et des normes canadiennes et qui est ancrée dans le contexte canadien.

Voici donc un ensemble de six recommandations interreliées qui, nous l'espérons, susciteront un débat public et un examen sérieux de la part du gouvernement canadien. Nous reconnaissons que chacune d'entre elles est complexe et qu'il faudra faire l'expérience d'une analyse coûts-bénéfices importante qui se situe au-delà des capacités de

29 Isaac, M. et Browning, K. (2020). Fact-Checked on Facebook and Twitter, conservatives switch their apps. The New York Times. <https://www.nytimes.com/2020/11/11/technology/parler-rumble-newsmax.html>

30 Contretas, B. (2021). Trump without Twitter: Will he move to the 'trumpnet'?. Los Angeles Times.

31 Gillespie, T., Aufderheide, P., et al. (2020). Expanding the debate about content moderation: Scholarly research agendas for the coming policy debates. Internet Policy Review, 9(4), pp. 1-30. <https://policyreview.info/articles/analysis/expanding-debate-about-content-moderation-scholarly-research-agendas-coming-policy>



notre Commission. Nous croyons cependant que, considérées dans leur ensemble, elles représentent un pas important vers la création d'un système de gouvernance pour un problème de plus en plus urgent pour notre société et notre démocratie. Les Canadiens s'attendent de plus en plus à ce que leurs gouvernements s'attaquent à ce problème avec beaucoup plus d'énergie que ce qui a été le cas jusqu'à présent. Voici une série d'étapes pratiques qui, selon nous, peuvent aider à répondre à ces attentes émergentes.

Nous avons élaboré un programme en six points. Une explication plus détaillée de chacun des points suivra.

- 1. Établissement par le Parlement d'une obligation légale d'agir de manière responsable en imposant une action positive aux plateformes en vertu de la législation et de la réglementation, y compris les entreprises de médias sociaux, les grands groupes de messagerie, les moteurs de recherche et d'autres opérateurs Internet impliqués dans la diffusion de contenus générés par les utilisateurs et les tiers. Afin de remédier aux préjudices, cette obligation doit, dans les détails, tenir compte de principes tels que la nature fondamentale de la liberté d'expression.**
- 2. La création d'un nouvel organisme de réglementation, opérant à l'intérieur du cadre législatif, investi de l'intérêt public et qui a la responsabilité de placer la modération des contenus et la gouvernance des plateformes au-delà de la juridiction exclusive des entreprises du secteur privé. L'organisme de réglementation superviserait un code de conduite pour guider les actions des parties sous sa supervision, tout en reconnaissant que toutes les plateformes ne peuvent être traitées exactement de la même façon. Ses décisions réglementaires devront être prises judicieusement, être fondées en droit et sujettes à un processus de révision.**
- 3. Assurer un dialogue inclusif sur les politiques et pratiques de gouvernance des plateformes, y compris la modération des contenus, par l'intermédiaire d'un Conseil de médias sociaux qui regroupe les plateformes, la société civile, les citoyens et les autres parties intéressées autour d'une même table.**
- 4. Investir les mandats de l'organisme de réglementation et du Conseil de médias sociaux de mécanismes de transparence robustes et avant-gardistes au plan international pour encadrer la gestion des données, des bots et du droit d'exiger de l'information. Cela aidera également les chercheurs, les journalistes et les membres du public à avoir accès à l'information nécessaire à un système public imputable.**
- 5. Fournir aux personnes et aux groupes des recours pour traiter les plaintes concernant des contenus spécifiques d'une manière rapide et accessible. Un tribunal électronique serait créé pour faciliter le règlement professionnel des différends. En outre, un système semblable à celui de la *Loi sur le droit d'auteur* permettrait aux plaignants d'informer les plateformes de leurs préoccupations concernant des éléments spécifiques de contenu et d'exiger des plateformes, à leur tour, d'en aviser le créateur de ce contenu. Dans certains cas, nous croyons qu'une telle notification pourrait mener à des mesures correctives sans autre intervention. Cette voie pourrait**



exister séparément du tribunal électronique (entre le plaignant et le créateur) ou se trouver dans la boîte à outils du tribunal électronique.

6. La mise sur pied d'un système d'intervention sous l'autorité de l'organisme de réglementation afin d'assurer la suppression rapide de contenu – même temporaire – qui crée, chez la partie visée, la crainte raisonnable d'une menace imminente à sa santé et sa sécurité.



L'AGENCEMENT DES ÉLÉMENTS DU PROGRAMME

Notre programme commence par l'énoncé simple mais puissant d'un devoir légal de responsabilité pour les plateformes qui diffusent du contenu généré par les utilisateurs et les tiers en ligne. Cet article exigera des plateformes qu'elles démontrent que des mesures raisonnables soient prises et, au besoin, que des ajustements soient faits pour éviter que des préjudices ne soient causés aux individus et aux groupes. L'exigence légale place le fardeau de la preuve sur les plateformes elles-mêmes. Cela est très différent d'un régime de retrait obligatoire du contenu ; nous ne considérons pas ce concept comme compatible avec les traditions et les précédents ni comme la meilleure stratégie pour un pays comme le Canada, qui privilégie la liberté d'expression et le capital social. Notons qu'au cours des décennies, les gouvernements successifs, dans leurs politiques visant à protéger le contenu canadien, ont évité de limiter l'information de médias étrangers en faveur de la promotion d'un plus grand nombre de sources canadiennes.

Le nouveau devoir d'agir de manière responsable constitue le fondement par les autorités publiques d'une approche de gouvernance des plateformes axée sur les citoyens. Aujourd'hui, un individu ou un groupe ciblé en ligne dispose de peu de recours ; il peut se fier à la bonne volonté des plateformes, déposer une plainte à la police ou intenter un procès privé. Ce plan d'action mettra à leur disposition des recours publics leur permettant d'obtenir réparation.

Nous demandons également au gouvernement de mettre sur pied un nouvel organisme de réglementation muni des ressources nécessaires pour assurer la supervision effective de ce devoir d'agir de manière responsable. Il permettra de mettre de la chair autour de l'os de l'intention législative du gouvernement par la mise en œuvre d'un code de conduite. L'organisme de réglementation se préoccupera principalement des systèmes qui génèrent du contenu nuisible et non de réglementer chaque élément de ce contenu. Il opérera à l'intérieur des limites du droit et ses décisions seront sujettes à un processus de révision. L'organisme de réglementation sera appuyé par deux autres nouvelles entités, un Conseil de médias sociaux et un organisme de règlement des différends moderne.

Notre approche vise à être efficace plutôt que punitive. Nous comptons sur la collaboration et le consensus pour donner préséance à l'intérêt public, faire avancer la liberté d'expression et réduire les préjudices en ligne. Le rôle du Conseil de médias sociaux que nous proposons sera de constituer un forum institutionnel où l'industrie, la société civile, les citoyens et d'autres parties intéressées peuvent étudier et débattre des questions émergentes et fournir des pistes de recommandations à l'organisme de réglementation^{32,33}. Le Conseil de médias sociaux générera des propositions de politiques ; il aura également pour tâche de

32 Tenove, C., Tworek, H., et McKelvey, F. (2018). Poisoning democracy: How Canada can address harmful speech online. Forum des politiques publiques, pp. 5-34. <https://ppforum.ca/publications/poisoning-democracy-what-can-be-done-about-harmful-speech-online/>.

33 Tworek, H. (2019). Social media councils. Centre for International Governance Innovation. <https://www.cigionline.org/articles/social-media-councils>.



consulter les parties intéressées et de conseiller l'organisme de réglementation sur la rédaction du code de conduite.

Afin de s'assurer de l'efficacité de l'organisme réglementaire et du Conseil de médias sociaux, et compte tenu de l'énorme taille et poids des entreprises numériques, le plan prévoit un régime de transparence qui donne aux organismes de réglementation, aux chercheurs et aux citoyens les moyens de comprendre le fonctionnement de la sphère publique numérique et permettent de responsabiliser les grandes plateformes.

Deux voies seront créées pour régler les différends concernant des éléments de contenu individuels :

1. Premièrement, un processus sera créé pour permettre à ceux qui se sentent visés par des préjudices d'être en mesure d'informer les créateurs du contenu contesté de leurs plaintes. Ce système d'avis et d'avis, une innovation canadienne pour les litiges relatifs au droit d'auteur en ligne, oblige les plateformes qui reçoivent un avis de plainte spécifique à transmettre cet avis au créateur et à servir d'intermédiaire pour toute réponse, tout en maintenant la confidentialité des parties. Nous croyons que le simple fait de savoir que le contenu qu'une personne a mis en ligne en offense une autre mènera au règlement de nombreux différends, surtout que ce genre de contenu offensant est souvent publié sur un coup de tête et a souvent des effets involontaires.
2. Le gouvernement créera un tribunal électronique indépendant, un concept relativement nouveau, tiré d'un exemple réussi de la Colombie-Britannique et conçu pour fournir des décisions juridiques administratives rapides. Pour les plaignants qui se trouvent insatisfaits de la réponse des plateformes ou des créateurs de contenu, le tribunal électronique fournira un organisme professionnel désintéressé disponible en ligne et équipé d'une boîte à outils allant de la médiation aux ordonnances de cessation et au pouvoir de donner des amendes. Il est certain qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un processus d'avis et de préavis pour porter plainte devant un tribunal électronique, mais cette option figurera tout de même dans la boîte à outils du tribunal électronique.

Enfin, bien que notre programme ne plaide pas en faveur d'un régime de retrait obligatoire, nous faisons une exception critique dans les cas de contenus qui créent chez une personne une crainte raisonnable de menace imminente pour sa santé ou sa sécurité. Dans ces cas exceptionnels, l'organisme de réglementation informerait la plateforme qui l'héberge de l'existence de ce contenu.

■ ■ ■

Dans tous les cas, la première ligne de défense pour les individus ou les groupes qui se sentent lésés est de communiquer directement avec la plateforme et/ou le créateur du contenu offensant. Nous croyons que la plupart des différends sur les préjudices peuvent être réglés de cette façon. Mais nous pensons aussi que si les plaignants se considèrent insatisfaits, il leur incombe de recourir aux autorités publiques compétentes.



Ce programme vise à fournir un éventail de mesures qui permette de traiter de la gamme complète des contenus nuisibles, tant d'un point de vue de gestion du contenu que du point de vue systémique et dans le contexte d'une société libre et démocratique. Compte tenu de la taille et de la complexité des géants du numérique qu'elles ont la responsabilité de réglementer dans l'intérêt public, ces organismes publics devront être dotés de ressources proportionnelles aux défis qu'ils doivent relever.

PLAN DÉTAILLÉ DE LA COMMISSION

RECOMMANDATION NO. 1

Un nouveau devoir d'agir de manière responsable pour les plateformes numériques.

Avec cette obligation d'agir de manière responsable, nous cherchons à établir une exigence réelle de responsabilité accompagnée de conséquences sérieuses en cas de manquements à la conduite

Les entreprises numériques doivent adhérer à un plus grand intérêt public en étant responsables des contenus nuisibles qui apparaissent sur leurs plateformes. En tant que diffuseurs, elles partagent la responsabilité des torts causés et servent d'interfaces avec les créateurs de contenu. Il est irréaliste de s'attendre à ce que les préjudices disparaissent complètement. Ce qu'il faut, c'est une stratégie robuste pour en réduire le volume.

L'adoption par le Parlement d'une loi sur le devoir d'agir de manière responsable permettra d'imposer aux plateformes des responsabilités reflétant que le public et le Parlement s'attendent à davantage d'elles. Cela ne doit pas constituer la base d'une contestation civile. Elle constituera cependant une puissante déclaration de solidarité envers les victimes de haine et d'autres préjudices en ligne. Le sentiment que

l'État se tient à leur côté modifiera le ton de la discussion au sujet de cette nouvelle forme numérique de torts. Cet engagement se situe dans la lignée d'initiatives législatives qui remontent à la Déclaration canadienne des droits de 1960, à la Loi de 1969 sur les langues officielles, aux dispositions provinciales du Code criminel de 1970 sur le discours haineux, à la *Loi sur le multiculturalisme* de 1971, à la Charte elle-même et aux interdictions contre la discrimination contenues dans divers codes provinciaux des droits de la personne.

En plus de créer une nouvelle norme juridique, le gouvernement déclarera par ses actions que la société civile ne tolère pas la haine, la désinformation et d'autres préjudices et tient toutes les parties impliquées dans leur transmission responsables de la victimisation et/ou du préjudice fondé sur la race, le sexe, la religion, la langue, l'identité sexuelle et le genre, le statut de Premières Nations ou d'autres caractéristiques identifiables. Nous ne parlons pas dans ce rapport de concepts abstraits, mais de préjudices réels qui affectent de vraies personnes.



Le Royaume-Uni, en vertu de ses propres traditions juridiques, chemine vers un type similaire d'obligation d'agir de manière responsable qui s'appliquerait aux plateformes numériques³⁴. L'un des avantages de cette approche est l'attention particulière qu'elle porte à la réglementation des enjeux systémiques qui sont à l'origine du problème. Le gouvernement britannique propose la mise sur pied d'un organisme de réglementation avec une approche simplifiée pour traiter les cas qui concernent les contenus spécifiques. (Cela exclut les cas extrêmes de préjudices qui peuvent entraîner un danger physique imminent). Cette méthode devrait réduire la probabilité que l'organisme de réglementation soit placé dans la position intenable de tenter d'équilibrer les préjudices allégués et les limites potentielles à la liberté d'expression. Ou encore la position tout aussi intenable de s'enliser dans des milliers de différends sur le contenu et ne pas être en mesure de s'attaquer à leurs causes systémiques.

Nous sommes sensibles au danger de dépasser le but de ce que nous voulons faire. Nous nous sommes inspirés des arguments d'organismes de défense des droits de la personne tels que l'Article 19³⁵, qui s'inquiètent de la possibilité que les gouvernements forcent les plateformes à supprimer des discours « horribles mais légaux »³⁶, selon leur expression. Nous ne voulons pas recommander des remèdes qui auraient pour résultat d'amener les plateformes à rédiger leurs conditions de service de sorte à brimer les discours difficiles, dissidents et militants qui sont si essentiels à une démocratie saine.

Nous sommes également sensibles aux appels des groupes anti-haine selon qui la sécurité des groupes historiquement marginalisés est en jeu. Avec cette obligation d'agir de manière responsable, nous cherchons à établir une exigence réelle de responsabilité accompagnée de conséquences sérieuses en cas de manquements à la conduite responsable.

RECOMMANDATION NO. 2

Création d'un nouvel organisme de réglementation chargé de surveiller et d'appliquer l'obligation d'agir de façon responsable.

La Commission demande au gouvernement d'accorder le pouvoir législatif à un nouvel organisme de réglementation qui supervisera et appliquera cette nouvelle obligation des plateformes d'agir de manière responsable. Une telle surveillance et application de la loi est essentielle pour atténuer les préjudices causés

34 Tenove, C., Tworek, H., et McKelvey, F. (2018). Poisoning democracy: How Canada can address harmful speech online. Forum des politiques publiques, pp. 5-34. <https://ppforum.ca/publications/poisoning-democracy-what-can-be-done-about-harmful-speech-online/>.

35 McKew, Q. (2020). Online harms: Duty of care would restrict free speech in the UK. Article 19. <https://www.article19.org/resources/online-harms-duty-of-care-would-restrict-free-speech-in-the-uk/>.

36 Keller, D. (2020). If lawmakers don't like platforms' speech rules, here's what they can do about it. Tech Policy Greenhouse. Tech Dirt. <https://www.techdirt.com/articles/20200901/13524045226/if-lawmakers-dont-like-platforms-speech-rules-heres-what-they-can-do-about-it-spoiler-options-arent-great.shtml>



par le contenu en ligne et garantir l'imputabilité des plateformes. Compte tenu du type de contenu dont il est question, il faut constituer un organe indépendant du gouvernement en poste, et qui fonde les décisions des autorités judiciaires sur la primauté du droit et qui font l'objet d'un processus de révision.

En raison des impératifs commerciaux et de la nature globale de l'économie numérique, il est difficile d'imaginer comment le système actuel d'autorégulation pourrait réussir. Du point de vue de la gouvernance, la protection des individus et des groupes identifiables incombe à juste titre aux autorités et aux institutions publiques. De par la nature même du média numérique cependant, les plateformes continueront d'être la première ligne de défense contre les contenus préjudiciables. Elles seront toutefois dorénavant redevables de leurs responsabilités envers les gardiens légalement sanctionnés du bien public.

La nécessité d'un régulateur a fait l'unanimité parmi ceux qui ont comparu et qui ont contribué aux travaux de la Commission. La complexité du contenu préjudiciable en ligne exige que l'organisme de réglementation et son organisme frère, le Conseil de médias sociaux, s'engagent dans un processus continu d'accumulation des connaissances, de recherche et d'interaction avec les entreprises réglementées qui serait inapproprié pour un tribunal. Le domaine numérique évolue si rapidement qu'il serait impossible de créer aujourd'hui un ensemble de règles ou de lignes directrices qui ne nécessitent pas d'ajustement dans un, deux ou trois ans.

Code de conduite

L'organisme de réglementation sera responsable de la publication et de l'application d'un code de conduite pour les entités réglementées qui soutiendra l'obligation d'agir de façon responsable. Nous croyons que le Conseil de médias sociaux devra jouer un rôle central dans la conception de ce code. Notons que l'Assemblée citoyenne sur l'expression démocratique a suivi une ligne de pensée similaire.

L'organisme de réglementation devra également avoir les moyens de ses ambitions – et être soumis à un régime de révision de ses décisions. On s'attendrait à ce qu'il publie régulièrement des évaluations publiques de la façon dont les plateformes s'acquittent de leur devoir d'agir de manière responsable. Il devrait aussi avoir le pouvoir de donner des amendes ou de prendre des sanctions administratives qui varieraient selon la gravité, la fréquence et la répétition des infractions. La sévérité des sanctions serait également fonction de la taille et du rayonnement de l'entreprise numérique fautive. Certains gouvernements envisagent des amendes variantes entre 5 % et 10 % des revenus mondiaux de ces entreprises, ce qui représente un montant sans précédent pour des organisations dont la richesse est sans précédent. Le Royaume-Uni propose même une législation secondaire qui pourrait conduire à l'emprisonnement des cadres de ces entreprises. Un organisme de réglementation canadien doit avoir des pouvoirs semblables s'il veut être efficace. Néanmoins, l'obligation première de l'organisme de réglementation, à notre avis, n'est pas de nature punitive, mais corrective.



Entreprises en démarrage et concurrents secondaires

La Commission est pleinement consciente du fait que le régime réglementaire mis en place pour les grandes plateformes mondiales pourrait imposer un fardeau trop lourd à leurs plus petits ou nouveaux concurrents dans l'espace numérique.

Notre but n'est pas d'entraver par inadvertance la concurrence ou l'innovation. Nous reconnaissons que certaines petites entités peuvent être des acteurs de niche qui font la promotion de discours extrêmes et qu'elles relèvent du cadre réglementaire dans la mesure où elles exercent leurs activités au Canada. D'autres essaieront simplement de créer des services pour les besoins de leurs utilisateurs. Le gouvernement et l'organisme de réglementation devront tenir compte des différents niveaux de demandes imposées aux différentes entreprises.

RECOMMANDATION NO. 3

Conseil de médias sociaux

Un Conseil de médias sociaux est un organisme inclusif qui fournira un forum institutionnel pour traiter des questions de politique à moyen terme et d'autres sujets d'intérêt public liés aux plateformes³⁷. Il s'agit d'un organisme indépendant, basé sur les parties prenantes et bénéficiant d'un soutien professionnel précis, qui est rattaché à l'autorité de réglementation. Il jouerait un rôle consultatif formel pour le régulateur en fournissant une large contribution au contenu du code de conduite et à la manière dont l'évolution des technologies, des modèles commerciaux et de l'expérience des utilisateurs affecte la politique. Tandis que l'autorité de règlement aurait le dernier mot sur le contenu du code, le rôle consultatif du Conseil permettrait un débat diversifié et multipartite qui réunirait autour d'une même table les citoyens, la société civile, les plateformes et les autres parties prenantes.

Il garantit qu'une perspective plus large, axée sur les citoyens, soit impliquée dans les discussions et que celles-ci soient transparentes. Le Conseil de médias sociaux n'est pas un organe de décision, mais sert de contrepoids pour que de multiples perspectives soient entendues et que le système de réglementation ne soit pas prisonnier de la présence extraordinairement puissante des sociétés de plateformes. Compte tenu du rôle que jouent les plateformes dans notre vie démocratique, il est impératif que les règles du jeu en constante évolution ne soient pas laissées aux seuls opérateurs économiques ou qu'elles ne soient pas adoptées à huis clos.

Avec le temps, nous attendons du Conseil de médias sociaux qu'il instaure la confiance et la coopération entre les différentes parties prenantes et qu'il fournisse un point de pression permanent pour un intérêt public plus large. Il pourrait constituer un lieu de rencontre pratique pour de multiples opérateurs de plateformes afin de se réunir et de discuter d'approches et de stratégies communes en matière de

³⁷ Tenove, C., Tworek, H., and McKelvey, F. (2018). Poisoning democracy: How Canada can address harmful speech online. Public Policy Forum. <https://ppforum.ca/publications/poisoning-democracy-what-can-be-done-about-harmful-speech-online/>.



modération de contenu, compte tenu des tendances migratoires de la haine et d'autres préjugices d'une plateforme à l'autre. La participation des citoyens est essentielle à son succès, car elle permettrait de porter les discussions au-delà d'une assemblée de parties intéressées, et l'intérêt public général serait toujours partie prenante à la procédure³⁸. Le Conseil pourrait également signaler les domaines de recherche sur les préjugices nouveaux ou aggravés qui, à son avis, méritent une plus grande attention, peut-être même le fait de rendre les contenus illégaux.

RECOMMANDATION NO. 4

L'opacité des plateformes numériques ne sert que les intérêts des entreprises qui en sont propriétaires. Elle mine la capacité des chercheurs et des journalistes à comprendre comment ils fonctionnent et le mandat des gouvernements de les tenir responsables.

Un régime de transparence de classe mondiale qui permet d'acheminer toute l'information nécessaire à l'organisme de réglementation et au Conseil de médias sociaux.

L'un des principaux défis auxquels sont confrontés les chercheurs, les journalistes, les communautés politiques, les utilisateurs des médias sociaux et, bientôt, les organismes de réglementation, c'est que le monde des plateformes numériques est aussi opaque qu'une boîte noire. Les interfaces existantes et les protocoles d'accès aux données offrent des fenêtres étroites et parfois trompeuses sur des dynamiques complexes ayant un impact sans cesse croissant sur la démocratie contemporaine. Sans accès à la richesse des données enfermées dans cette boîte noire, la réglementation de contenus préjudiciables diffusés par les plateformes devient extrêmement difficile, sinon impossible.

L'opacité des plateformes numériques ne sert que les intérêts des entreprises qui en sont propriétaires. Elle mine la capacité des chercheurs et des journalistes à comprendre comment ils fonctionnent et le mandat des gouvernements de les tenir responsables. À ce titre, nous croyons que le Canada devrait devenir un chef de file international en investissant son organisme de réglementation du pouvoir d'exiger de nouvelles mesures de transparence substantielles des géants du numérique.

Rapports d'évaluation des risques

L'organisme de réglementation devrait exiger des rapports réguliers d'évaluation des risques publics de la part des plateformes, qui seraient tenues d'énumérer leurs efforts pour contenir les contenus préjudiciables. Ce faisant, ils formaliseraient leurs objectifs de transparence en signalant tout changement aux modalités des ententes de service ; en rapportant les cas et catégories de retraits de contenu, les annulations de

38 Arnstein, S.R. (1969). A ladder of citizen participation. *Journal of American Planning Association*, 35(4), 216-224.



comptes et les plaintes reçues des utilisateurs ; les données, la formation et les processus utilisés par les modérateurs de contenu ; l'architecture algorithmique utilisée pour identifier le contenu problématique ; le nombre et la provenance des modérateurs de contenu et les lignes directrices qu'ils utilisent pour modérer le contenu canadien ; et les mesures prises pour faire face aux risques systémiques liés aux préoccupations concernant la santé publique, la sécurité publique, l'intégrité électorale, la cohésion sociale, etc. L'organisme de réglementation serait tenu de publier publiquement les rapports d'évaluation des risques et sa propre analyse selon un calendrier régulier³⁹.

Droits de l'organisme de réglementation de contraindre la divulgation d'information

L'organisme de réglementation aurait le pouvoir d'obliger les plateformes à divulguer toute information qu'elle juge nécessaire et, ce qui est d'une importance vitale, d'effectuer des vérifications indépendantes sur les algorithmes. Afin de pouvoir faire son travail efficacement, l'organisme de réglementation doit être en mesure de bien comprendre ces programmes et de pouvoir poser des questions éclairées et de porter des jugements sur leurs répercussions. Les plateformes sont complètement dépendantes de leurs algorithmes. L'organisme de réglementation doit être en mesure d'évaluer dans quelle mesure ces algorithmes sont utilisés ou non, par exemple, pour identifier et restreindre la circulation des contenus préjudiciables les plus graves.

Partage de données

La lumière du soleil est un puissant désinfectant, tout comme les solutions politiques qui privilégient les mécanismes de recherche éthique, reproductible et la protection de la vie privée. Celles-ci se font attendre. De telles solutions exigeront une plus grande collaboration entre les entreprises de médias sociaux et les milieux journalistiques, universitaires et politiques ; de tels partenariats pourraient éventuellement être soutenus par Statistique Canada. Nous notons que l'approche volontaire existante n'a pas produit suffisamment de transparence et de surveillance, en particulier en ce qui concerne les contenus préjudiciables. À ce titre, l'organisme de réglementation devrait être habilité à obliger les entreprises de médias sociaux à mieux partager les données lorsque cela s'avère nécessaire.

Transparence par rapport à la publicité

Le gouvernement du Canada était en avance sur une bonne partie du monde avec le registre de publicité électorale obligatoire qu'il a institué avant les élections de 2019⁴⁰. La prochaine étape consiste à élargir ce registre au-delà des campagnes électorales pour y ajouter la divulgation des auditoires ciblés par les campagnes publicitaires en ligne⁴¹. La publicité sur Internet diffère fondamentalement de celle des autres

39 Principes de Santa Clara sur la transparence et la responsabilité en matière de modération de contenu.

<https://santaclaraprinciples.org>

40 *Loi sur la modernisation des élections*. (L.C. 2018, c. 31), https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/annualstatutes/2018_31/page_1.html

41 Gouvernement du Canada. (2018). La démocratie est menacée : Risques et solutions à l'ère de la désinformation et du monopole des données. Rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, 42e législature (1ère session, 2018). [Démocratie menacée : risques et solutions à l'ère de la désinformation et du monopole des données](#).



médias. Le but de la publicité dans les médias de masse traditionnels est d'être aussi visible que possible. Les gens peuvent voir qui tente d'influencer qui.

En raison de sa nature très ciblée – une publicité numérique peut au contraire être destinée à aussi peu qu'une douzaine de personnes ayant des caractéristiques similaires. Des dizaines de milliers de versions peuvent être diffusées pour le compte d'un annonceur donné – l'achat de l'attention du public devient opaque. L'élément manquant dans les périodes électorales est de savoir à qui une publicité est destinée et quelle est sa portée. Le jeu de l'influence, quant à lui, s'étend au-delà des élections ; conséquemment, les mêmes principes de transparence devraient s'appliquer à tous les genres de publicités et en tout temps. Celles-ci devraient être inscrites dans un registre accessible au public et tel que requis par l'organisme de réglementation.

Étiquetage public et enregistrement des bots

La propagande politique automatisée, la désinformation et les discours nuisibles (spam politique) sont des problèmes qui se multiplient rapidement. Il est très difficile de réglementer le contenu lorsque nous ignorons s'il a été créé par un humain ou par l'intelligence artificielle. Il a été démontré que les comptes automatisés amplifient la division et les messages incendiaires.

Mais ils peuvent également jouer un rôle positif. L'affichage des modifications apportées aux pages Wikipedia des politiciens, par exemple, ou les logiciels publiant automatiquement des titres de presse, servent un bien public. La solution aux inconvénients sans en minimiser les avantages est la transparence. Comme Taylor Owen, conseiller en recherche à la Commission, l'a fait remarquer précédemment, « il existe certains mécanismes de gouvernance potentiels qui pourraient être rapidement adoptés pour faire devancer ce problème croissant⁴². Par exemple, tous les comptes multimédias numériques qui présentent des comportements d'automatisation ou de spam à haute fréquence peuvent être clairement étiquetés comme un paramètre par défaut. Les plateformes peuvent approuver les utilisateurs qui souhaitent déployer des bots, et ces comptes pourraient être identifiés comme tels. Les utilisateurs qui visitent des comptes qui se révèlent par la suite automatisés doivent en être avisés. Les citoyens doivent savoir quand ils sont en relation avec un agent, un bot ou une autre forme d'intelligence artificielle qui se font passer pour des humains.' »

Divulgence de la propriété

Tous les fournisseurs de haine ou de désinformation ne sont pas des plateformes géantes mondiales. Certains préjudices émanent de groupes de discussion ou de plateformes de niche ou de sites Web dédiés à la désinformation. Bien que nous limitons les parties réglementées dans le présent rapport à celles qui diffusent du contenu généré par les utilisateurs et d'autres contenus tiers – et que nous nous écartons des créateurs de contenu eux-mêmes – l'enregistrement de la propriété et/ou du contrôle bénéfiques est une question de pure transparence. Ne pas savoir qui contrôle la distribution de l'information permet à l'argent

42 115^e Congrès des États-Unis. (2018). *Bot disclosure and accountability act*, 2018. U.S. Congress, 115th Session. <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/senate-bill/3127/text>



de provenance louche de circuler dans notre système politique, peut-être même de contourner les lois sur le financement politique. Il est également impossible de réclamer des comptes aux parties, même pour des violations de base comme la diffamation. Les journaux et les radiodiffuseurs sont tenus de révéler l'identité de leurs propriétaires et de leurs principaux exploitants. Ce même principe devrait exister dans l'espace numérique.

RECOMMANDATION NO. 5

Remèdes pour les préjudices liés au contenu spécifique

Un tribunal électronique pour les litiges relatifs au contenu en ligne pourrait servir à établir un équilibre entre des processus opaques des plateformes et une institution publique vouée au processus de droit, à la transparence, au constitutionnalisme et au respect des précédents.

Jusqu'à présent, le système mis de l'avant traite en grande partie de questions systémiques. Nous craignons que l'organisme de réglementation ne s'enlise dans l'étude de centaines ou de milliers de plaintes individuelles et qu'il dévie de son objectif global de veiller à ce que les plateformes agissent dans le cadre de leur devoir de responsabilité. Il est nécessaire de mettre sur pied un mécanisme permettant de résoudre efficacement les différends spécifiques relatifs au contenu. Le dossier regroupant l'ensemble de ces différends devrait devenir un élément clé de l'évaluation globale d'une entreprise numérique par l'organisme de réglementation.

Certains de nos interlocuteurs ont demandé un retour de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*^{43,44}, invoquant la nécessité d'un mécanisme public pour lutter contre les discours haineux en ligne et répondre aux plaintes du public

en temps opportun, ce qui pourrait inclure des ordonnances de cessation. Il a été noté que le Code criminel, qui couvre certains préjudices numériques, est un mécanisme lourd en raison de la lenteur et des coûts associés au processus criminel. Il ne peut, de façon réaliste, traiter davantage qu'une poignée de cas. De plus, le fardeau de la preuve est très lourd, ce qui est justifié puisque l'enjeu du procès est souvent la liberté de l'individu⁴⁵. Par ailleurs, certains nous ont fait part du fait que les cas de haine en ligne avaient exigé une énorme tribut de la Commission canadienne des droits de la personne et à son personnel, drainant les ressources destinées à d'autres domaines d'enquête. De plus, certains membres du personnel de la Commission ont fait l'objet de menaces, réalité qui n'est pas familière à leur culture de la fonction publique. Nous hésitons à approuver un retour au statu quo et craignons, en tout état de cause, qu'une telle solution

43 Mémoire soumis par B'nai Brith Canada à la Commission canadienne de l'expression démocratique. (2020).

44 Mémoire soumis par Canadian Anti-Hate Network à la Commission canadienne de l'expression démocratique. (2020).

45 Karam, M., Lukassen, J., Miladinovic, Z., and Wallace, M. (2020). Mesure de l'efficacité du système canadien de tribunaux pour adultes : Indicateurs de la charge de travail des tribunaux pénaux et du traitement des affaires. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2020001/article/00004-eng.htm>



puisse devenir un ballon politique et nuise au consensus politique nécessaire à la gouvernance des plateformes.

Par conséquent, nous cherchons une nouvelle voie à suivre pour ce qui est du tribunal électronique.

Compte tenu de l'ampleur massive et de la vitesse incroyable d'Internet, nous sommes attirés par un modèle lancé en Colombie-Britannique. Le tribunal de résolution civile de la Colombie-Britannique⁴⁶ est le premier tribunal en ligne au Canada, un mécanisme simplifié de règlement des différends au sein du système de justice publique pour les questions liées aux petites créances, aux condominiums, aux véhicules automobiles et aux sociétés et associations coopératives. Ses outils peuvent être consultés en ligne et comprennent des modèles de négociation, de conciliation et d'arbitrage.

Nous proposons d'adapter ce modèle aux litiges relatifs aux préjudices causés par des contenus numériques distincts ainsi qu'aux cas de retrait de contenu et à ceux d'annulation de comptes usagers. (Notons qu'on a vu une soumission au Parlement d'un projet de loi⁴⁷ sur la protection des données qui semble envisager la création d'une forme similaire de tribunal au niveau fédéral.)

Comme l'a souligné Heidi Tworek, professeure à l'Université de la Colombie-Britannique, un tribunal électronique pour les litiges relatifs au contenu en ligne pourrait servir à établir un équilibre entre des processus opaques des plateformes et une institution publique vouée au processus de droit, à la transparence, au constitutionnalisme et au respect des précédents. Cela permettrait également de régler les différends canadiens au Canada. Actuellement, avec la modération du contenu sous le contrôle des entreprises numériques, la formation et le lieu de résidence des modérateurs de contenu demeurent inconnus. Quant au Conseil de surveillance récemment inauguré par Facebook, il n'entend qu'une poignée de cas au niveau international et ne compte aucun représentant canadien⁴⁸.

De plus, nous recommandons l'adoption d'un système pour assurer que les plaintes concernant le contenu problématique sont reçues par les créateurs de ce contenu et que ceux-ci ont l'occasion – mais pas une obligation – d'y répondre.

Le système d'avis et de préavis, déjà utilisé dans les plaintes pour violation du droit d'auteur en ligne^{49,50}, exige une description de la plainte et donne aux créateurs du contenu préjudiciable la possibilité – limitée dans le temps – de retirer volontairement ce contenu. Les plaignants auraient le droit de passer par le

46 Civil Resolution Tribunal. British Columbia. <https://civilresolutionbc.ca>

47 Parlement du Canada. (2020). Projet de loi C-11. <https://parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-11/premiere-lecture>

48 Klonick, K. (2020). The Facebook Oversight Board: Creating an independent institution to adjudicate online free expression. *Yale Law Journal*, 129(2418), pp. 2418-2499. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3639234

49 Laidlaw, E. (2019). Notice-and-notice-plus: A Canadian perspective beyond the liability and immunity divide. *The Oxford Handbook of Intermediary Liability Online*, pp. 1-24. Oxford University Press. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3311659

50 Laidlaw, E., et Young, H. (2018). Internet intermediary liability in defamation. *Osgoode Hall Law Journal*, 56(1), pp. 112-161. <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=3389&context=ohlj>



processus du tribunal électronique si une réponse ne se concrétise pas ou s'ils la jugent insatisfaisante. Les plateformes seraient tenues responsables si elles ne transmettent pas l'avis.

Les créateurs de contenus nuisibles veulent souvent rester dans l'ombre ; certains peuvent craindre la notoriété publique si leur contenu préjudiciable est divulgué ; d'autres encore peuvent ne pas se rendre compte du tort qu'ils causent, et peuvent même le regretter. Parfois, une approche plus conciliante fonctionnera. Ce genre d'approche fait partie de notre plan d'action à plusieurs volets.

RECOMMANDATION NO. 6

Un système de retrait rapide pour les cas d'appréhension raisonnable d'un danger imminent pour la sécurité d'une personne ou d'un groupe ciblé

Parfois, le contenu doit être retiré des plateformes, même temporairement, le temps que le danger soit évalué. L'instantanéité d'Internet est à la fois un avantage et un inconvénient. Cela exige de temps en temps des actions rapides et défensives.

Les cas dont la Commission a été informée révélaient souvent, de la part des plateformes, un manque d'urgence d'agir (ou peut-être la capacité humaine de le faire). Il faudra possiblement rendre le devoir d'agir de manière urgente obligatoire. Les personnes ciblées doivent être rassurées qu'il existe des systèmes pour les protéger et qu'ils sont transparents. Nous recommandons donc que l'organisme de réglementation soit habilité à émettre des ordonnances de cessation et de retrait dans les 24 heures dans les cas jugés représenter une menace crédible et imminente à la sécurité. Ces ordonnances seraient évidemment contestables devant les tribunaux.

Il s'agit d'une exception à notre règle générale selon qui l'organisme de réglementation s'abstient de prendre des décisions individuelles en matière de contenu et s'adresse aux problèmes systémiques. Dans ces rares cas, la présence de l'organisme de réglementation dans la décision attirerait l'attention et, bien entendu, permettrait un certain degré de jugement éclairé quant à la gravité et à l'imminence de la menace.

Éventuellement, ces cas peuvent être portés devant le tribunal électronique ou les tribunaux, qui pourraient entendre les arguments en faveur ou contre le retrait et déterminer si le contenu doit être restauré.

■ ■ ■



AUTRES QUESTIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION RELATIVEMENT AUX PRÉJUDICES.

Au-delà de son programme en six étapes, la Commission a discuté de plusieurs autres sujets sur lesquels nous aimerions élaborer, pour le bénéfice des décideurs politiques et des autres parties qui s'intéressent à ces sujets.

Anonymat vs Responsabilité

Les utilisateurs des plateformes de médias sociaux devraient-ils bénéficier de l'anonymat en ligne? Peu de questions se sont avérées aussi difficiles pour les membres de notre Commission ; chacun y voit des avantages et des inconvénients. Nous sommes sensibles à l'importance cruciale de l'anonymat pour les défenseurs des droits de la personne, les lanceurs d'alerte et les groupes historiquement marginalisés et vulnérables, y compris les personnes qui sont victimes de violence domestique. Nous pouvons voir l'effet négatif potentiel sur les dénonciations d'abus, y compris le harcèlement sexuel en ligne et la violence facilitée par la technologie envers les personnes en vertu de leur identité de genre.

Comme l'expérience des dernières années en témoigne amplement, le discours haineux et l'incitation à la violence sont régulièrement diffusés par des comptes inscrits sous des noms authentiques et vérifiés - y compris ceux de politiciens et de présidents du monde entier. L'anonymat n'est pas toujours la condition première pour protéger le droit de parole ou en abuser. Toutefois, des représentants d'organisations policières et des militants anti-haine nous ont également dit que les contrevenants sont enhardis par l'anonymat parce qu'ils sont beaucoup moins susceptibles de subir les conséquences économiques ou sociales de leurs opinions extrémistes.

Les efforts des membres de notre Commission de peser le pour et le contre de ces deux pôles de réflexion ont mené à de franches discussions. Ce nœud gordien a également animé les discussions de l'Assemblée des citoyens : plusieurs étaient d'avis que l'anonymat facilite le comportement irresponsable et amène certains internautes à s'engager sur une pente lisse. L'Assemblée a finalement appelé « le gouvernement et ses organismes de réglementation à adopter des politiques, des lois et des règlements pour s'assurer que les individus ne peuvent pas utiliser l'anonymat pour se soustraire à la responsabilité de mettre en ligne des propos préjudiciables, haineux ou diffamatoires »⁵¹.

La Commission en est arrivée à une autre conclusion. En règle générale, nous convenons que les citoyens d'une société démocratique devraient s'engager dans un débat ouvert et être aussi identifiables dans leurs activités en ligne qu'ils le sont hors ligne. C'est le côté responsabilité de l'équation, et il a du poids. Mais le cas de ces dissidents politiques, dont certains ont été menacés par des agents d'États étrangers opérant au

51 Assemblée citoyenne sur l'expression démocratique (2021). Assemblée citoyenne sur l'expression démocratique : recommandations pour renforcer la capacité d'intervention du Canada face aux nouvelles technologies numériques et réduire les préjudices causés par leur mauvaise utilisation. Forum des politiques publiques.



Canada, de ces lanceurs d'alerte, de ces victimes d'abus et ceux qui subissent les conséquences de la stigmatisation sociale sans justification, nous ont fait réfléchir.

En dernière analyse, nous avons décidé que la protection de la dissidence et de la vie privée devait prévaloir et que, par conséquent, la confidentialité en ligne devait être protégée. Nous faisons exception pour ce qui est de l'application de la règle de droit dans les enquêtes criminelles ou pour des récidivistes de contenu haineux en ligne. Dans ces cas, l'organisme réglementaire serait en droit de divulguer leur identité, procédure qui devrait néanmoins être sujet à la contestation judiciaire.

Responsabilité juridique et amendes

La façon dont une plateforme respecte son devoir d'agir de façon responsable a une incidence évidente sur les conséquences auxquelles elle s'expose. Si elle amplifie les contenus nuisibles, par exemple, sa responsabilité augmente. Si elle ignore les demandes de retrait, elle s'accroît encore. Si elle permet à un créateur de contenu d'offenser des personnes à répétition, sa responsabilité dans la diffusion et la circulation de ce contenu est encore plus grande.

Si l'on considère l'autre versant de cette équation, il est possible de faire l'argument en droit, et certaines législations de ce type existent, selon lequel la gravité d'un manquement au devoir de responsabilité peut diminuer si l'on a fait preuve de diligence, même si l'on n'a pas rempli complètement ses obligations. Des erreurs et des fautes de jugement se produisent, même lorsqu'il est question de contenu haineux. Le fait qu'elles consistent ou non en un comportement répétitif – ce qu'on peut appeler des manquements systémiques – a une incidence sur le degré de responsabilité de la plateforme.

Dans des affaires de pollution, par exemple, certains tribunaux acceptent des moyens de défense fondés sur différents niveaux d'intention⁵². La diligence raisonnable a-t-elle été exercée? Existe-t-il une culture de complaisance? Une formation adéquate était-elle en place? Nous trouvons également des directives dans le cas des médias d'information, où la Cour suprême du Canada a créé une doctrine de « communications responsables » dans une affaire de diffamation du Toronto Star dans laquelle le journal a soutenu avec succès que la question était dans l'intérêt public et qu'elle avait fait preuve de diligence raisonnable dans ses reportages⁵³.

Bien sûr, l'incitatif à la responsabilité est relatif. Le défi, lorsqu'il s'agit des plateformes numériques, c'est que la plupart ont tendance à être des entreprises mondiales avec des ressources financières extraordinaires. Les incitatifs normaux ne s'appliquent pas. Dans tous les cas, ces entreprises préfèrent être respectueuses de la loi, malgré leur taille et leurs moyens financiers. La société mère de Google, par exemple, a terminé l'année 2020 avec une valeur marchande de 1,2 billion de dollars américains, soit les trois quarts de la taille de l'ensemble de l'économie canadienne. La valeur de Facebook était de 778 milliards de

52 *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 CSC 1299.

53 *Grant c. Torstar Corp.* (2009). CSC 61, [2009] 3 RCS 640.



dollars, TikTok de plus de 100 milliards de dollars, Snapchat 75 milliards de dollars et Twitter 43 milliards de dollars.

Les amendes normales, même si elles se chiffrent en millions ou en dizaines de millions de dollars, peuvent ne pas avoir d'effet dissuasif. Reconnaisant cela, le récent projet de loi britannique sur les préjudices en ligne donnerait à son organisme réglementaire le pouvoir d'imposer à une entreprise numérique des amendes pouvant aller jusqu'à 18 millions de livres sterling, soit 10 % du chiffre d'affaires mondial annuel – selon le montant le plus élevé^{54,55}. L'organisme réglementaire aurait également le pouvoir de bloquer la distribution au Royaume-Uni de services non conformes et considère l'adoption de mesures encore plus draconiennes, qui permettraient notamment l'emprisonnement des dirigeants d'entreprises. L'Union européenne, quant à elle, propose des amendes pouvant aller jusqu'à 6 % des recettes annuelles mondiales pour les grandes plateformes⁵⁶.

Application de la loi

Les procureurs généraux fédéraux et provinciaux devraient revoir les ressources dont disposent les unités de police anti-haine et les bureaux des procureurs de la Couronne afin de s'assurer qu'ils peuvent porter adéquatement les causes de discours haineux. Alors que les poursuites pénales devraient être réservées aux infractions les plus graves, les autorités des villes, grandes et petites, doivent être dotées de l'expertise et des capacités nécessaires pour les mener à terme.

ACEUM et responsabilité intermédiaire

La capacité des parties lésées de poursuivre la responsabilité intermédiaire (c.-à-d. les actions civiles contre les diffuseurs de contenu) a été rendue incertaine par l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), également connu sous le nom de nouvel ALENA⁵⁷. L'article 19.17 de cet accord impose certaines limites à la responsabilité civile des plateformes Internet pour les contenus tiers qu'elles hébergent ou qu'elles traitent. L'article prévoit une exception pour l'application du droit criminel. Certains arguments font en sorte que cet obstacle en cas de dommages-intérêts n'exclut pas la possibilité d'autres recours sur la base de l'équité⁵⁸.

Cette section sur les droits numériques est nouvelle et non testée et son impact sur la capacité juridique du Canada de régir le comportement des plateformes n'est pas clair. Cela doit être clarifié par le gouvernement,

54 Gouvernement du Royaume-Uni. (2020). Online harms white paper. Department for Digital, Culture, Media & Sport.

<https://www.gov.uk/government/consultations/online-harms-white-paper/online-harms-white-paper#fulfilling-the-duty-of-care>

55 Kelion, L. (2020). Online harms law to let regulator block apps in UK. BBC News. <https://www.bbc.com/news/technology-55302431>

56 Commission européenne. (2020). Une Europe adaptée à l'ère du numérique : la Commission propose de nouvelles règles pour les plateformes numériques. Europe fit for the digital age: Commission proposes new rules for digital platforms, 2020.

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_2347

57 Gouvernement du Canada. (2019). Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), 2019. <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=eng>

58 Krishnamurthy, V., et Fjeld, J. (2020). CDA 230 goes North American? Examining the impacts of the USMCA's intermediary liability provisions in Canada and the United States. Cyberlaw Clinic, pp. 2-20. Harvard Law School.

https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3645462



et il devrait demander un avis juridique indépendant sur la façon dont la responsabilité des intermédiaires⁵⁹ peut être affectée et rendre cette opinion publique dans un délai de six mois.

Révision de la loi

Comme nous l'avons déjà dit, l'écosystème numérique évolue rapidement. Il est courant pour les lois d'être soumises à un examen obligatoire⁶⁰, habituellement après cinq ans. Nous considérons qu'une période de trois ans serait plus appropriée pour la législation réglementant les contenus sur Internet, un domaine nouveau et changeant pour ce qui est de l'élaboration de politiques.

59 Ibid.

60 Bureau du Conseil privé. (2018). Lois et règlements : l'essentiel. Guide pour l'élaboration des lois et règlements fédéraux, 2e édition. Bureau du Conseil privé. Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/en/privy-council/services/publications/guide-making-federal-acts-regulations.html>





COMMENTAIRES DE CONCLUSION

PROCHAINES ÉTAPES : APPROFONDIR LES ENJEUX STRUCTURELS

Dans la deuxième partie de son rapport, la Commission a formulé six recommandations visant à freiner la diffusion de contenus préjudiciables. Les fonctions réglementaires que nous proposons visent à créer des normes raisonnables en ce qui a trait à la façon dont les entreprises numériques traitent le contenu préjudiciable sur leurs plateformes. Les mesures que nous proposons sont proportionnelles à la gravité et au genre d'abus, tout comme les conséquences en cas de non-conformité.

La Commission s'inquiète également de la tendance de la société à s'enfermer dans des silos d'information. Nous croyons que la démocratie est en santé lorsque les citoyens débattent d'un ensemble commun de faits. Le désaccord est l'élément vital d'une démocratie ; la désinformation et le dénigrement n'y ont pas leur place.

Cette approche n'est toutefois que le début des efforts pour modifier les facteurs structurels qui conduisent à des pathologies nuisibles. Le propre des plateformes est de maximiser l'attention de leurs usagers⁶¹. Leurs modèles commerciaux sont motivés par l'accumulation de grandes quantités de données utilisateur⁶² acquises en gardant un maximum de gens en ligne un maximum de temps. Les chercheurs ont conclu que la désinformation, en particulier les fausses nouvelles, attire plus de visionnements que les vraies nouvelles, ce qui constitue de pauvres incitatifs à la bonne conduite. Ce qui est bon pour les plateformes n'est pas nécessairement bon pour la société.

Lors de sa comparution devant la Commission, Ben Scott, de Reset, nous a dit que de s'attaquer aux causes profondes du problème implique l'affaiblissement délibéré de l'architecture du ciblage algorithmique et de la fragmentation des auditoires – ce qui nécessite inévitablement de restreindre la quantité de données que ces entreprises peuvent recueillir et de limiter la façon dont elles peuvent les utiliser pour manipuler les auditoires.

Taylor Owen, conseiller en recherche, ajoute : « Si l'on convient qu'il s'agit d'un problème structurel, les interventions réglementaires doivent s'y attaquer directement. » Encore une fois, cela implique de s'attaquer au système et à son fonctionnement. »

61 Wu, T. (2019). The attention merchants: The epic scramble to get inside our heads. Alfred A. Knopf.

62 Sadowski, J. (2019). When data is capital: Datafication, accumulation, and extraction. When data is capital: Datafication, accumulation, and extraction. Big Data & Society, 1-12. <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/2053951718820549>



Il ne fait aucun doute que les commissaires ont beaucoup appris au cours de ce voyage. Mais il nous reste beaucoup à apprendre et à entreprendre. Le programme de la Commission inclus dans ce rapport propose de s'attaquer à un problème grave qui a été pendant longtemps négligé. Il a surgi dans un contexte, faut-il le rappeler, de développements très positifs de l'ère numérique. Bien que nous soyons reconnaissants d'avoir eu l'occasion de contribuer à cette réflexion, il y a encore beaucoup de chemin à parcourir. Nous notons que le Forum des politiques publiques prévoit constituer deux autres Commissions et deux assemblées citoyennes supplémentaires en 2021-2023 afin de continuer nos travaux. Nous sommes convaincus qu'ils auront beaucoup à faire.

Notre rapport portait sur ce que certains appellent le côté offre du problème, c'est-à-dire la création et la diffusion de tout ce contenu problématique. Nous sommes également profondément préoccupés par la demande de ce contenu toxique, mais aussi par le besoin d'une offre d'informations fiables comme alternative et la capacité de savoir faire la différence. La Commission s'inquiète également de la tendance de la société à s'enfermer dans des silos d'information. Nous croyons que la démocratie est en santé lorsque les citoyens débattent d'un ensemble commun de faits. Le désaccord est l'élément vital d'une démocratie ; la désinformation et le dénigrement n'y ont pas leur place.

Nous appuyons les mesures publiques visant à soutenir les médias d'information et les journalistes professionnels, tant publics que privés, qu'ils soient à but lucratif ou non. Nous avons noté plus tôt comment les algorithmes de Facebook ont été modifiés à des moments clés de l'engagement politique, privilégiant tantôt l'affichage du contenu de médias d'information dignes de confiance, tantôt le contraire.

La société a besoin d'un journalisme fiable. Un environnement en ligne toxique coïncide avec une baisse dramatique du financement et de la viabilité financière des médias commerciaux produisant du journalisme de service public^{63,64}.

Bien que nous ne croyons pas qu'une plus grande éducation civique sur le numérique offre une immunité totale contre les systèmes sophistiqués de désinformation et de haine, nous sommes convaincus que la confiance du public, la cohésion sociale et un public instruit et informé représentent la défense ultime contre la propagation de la fausse information, des complots et de leurs dérivés : division, désorientation et polarisation. La santé de notre démocratie dépend en fin de compte de la capacité, de la volonté et de la possibilité pour les citoyens de participer à notre vie publique. Cela implique des investissements à long terme avec des retombées à long terme. Comment y arriver constituerait sûrement un sujet digne de la prochaine Commission.

Finalement, tout nous ramène aux citoyens et à la nécessité que la technologie soit au service de l'intérêt public au sens large. Entre-temps, les gouvernements ont du travail à faire pour assainir un système qui a

63 Forum des politiques publiques. (2017). Le miroir éclaté. <https://shatteredmirror.ca/lemiroireclate/>

64 Rashidian, N., Tsiveriotis, G., Brown, P., et al. (2019). Platforms and publishers: The end of an era. Columbia Journalism Review. https://www.cjr.org/tow_center_reports/platforms-and-publishers-end-of-an-era.php



conduit à un Internet qui, trop souvent, diminue les personnes plutôt que d'améliorer le dialogue public et la vie politique.



ANNEXE A : BIOGRAPHIES DES COMMISSAIRES

RICK ANDERSON

Directeur principal, Earncliffe Strategy Group

Rick Anderson est un stratège politique canadien, commentateur en matière d'affaires publiques et homme d'affaires. Très actif au niveau de la politique et des affaires publiques tout au long de sa vie, il a occupé des postes de conseiller principal auprès de premiers ministres, de chefs de partis et de candidats à la direction de partis.

JULIE CARON-MALENFANT

Directrice générale, Institut du Nouveau Monde

Elle travaille au renforcement des institutions démocratiques par la participation citoyenne depuis bientôt vingt ans. En plus d'avoir conçu et animé plus d'une centaine de démarches de consultation publique, elle est régulièrement consultée par les gouvernements sur les enjeux liés à la participation citoyenne dans la prise de décision publique et la vie démocratique.

ADAM DODEK

Doyen, Faculté de droit (section de common law) de l'Université d'Ottawa

Adam Dodek est doyen et professeur titulaire à la Faculté de droit et de common law de l'Université d'Ottawa. Il est chercheur en droit public et a travaillé dans le secteur privé et au gouvernement, comme conseiller en politiques, puis comme chef de cabinet du procureur général de l'Ontario.

AMIRA ELGHAWABY

Journaliste et défenseure des droits de l'homme

Avant de se joindre au mouvement syndical canadien où elle travaille actuellement, Amira a passé cinq ans à promouvoir les libertés civiles des musulmans canadiens au Conseil national des musulmans canadiens (CNMC) de 2012 à l'automne 2017. Amira est membre fondatrice du Réseau canadien de lutte contre la haine.

JAMEEL JAFFER

Directeur exécutif, Knight First Amendment Institute de l'Université Columbia



Jameel Jaffer est le directeur exécutif du Knight First Amendment Institute de l'Université Columbia, qui défend les libertés d'expression et de la presse au moyen de litiges, de recherches et d'éducation du public. Il a grandi à Kingston et à Toronto.

JEAN LA ROSE

Ancien président-directeur général, APTN

Jean La Rose a été chef de la direction du réseau de télévision autochtone APTN de novembre 2002 à décembre 2019 après avoir été directeur des communications de trois chefs nationaux de l'Assemblée des Premières Nations de 1994 à 2002.

LA TRÈS HONORABLE BEVERLEY MCLACHLIN, PC, CC, CSTJ, FCIARB

La très honorable Beverley McLachlin a été juge en chef du Canada de 2000 à la mi-décembre 2017. À l'été 2018, Mme McLachlin est devenue arbitre au sein de Arbitration Place.



ANNEXE B : DÉCLARATION CONCORDANTE DU COMMISSAIRE JAMEEL JAFFER

J'ai été honoré d'être invité à participer à ce projet et j'ai beaucoup appris des discussions avec les autres commissaires. Je suis convaincu que le rapport de la Commission apportera une contribution significative au débat sur la manière dont les nouvelles plateformes de communication façonnent et parfois déforment la sphère publique numérique, et sur les mesures que le gouvernement devrait adopter pour y réagir. J'approuve le rapport dans ses grandes lignes et je reconnais qu'un nouveau cadre réglementaire est nécessaire pour contribuer à garantir que la sphère publique numérique soit au service de la démocratie au lieu de la saper. J'apprécie particulièrement les propositions détaillées du rapport en matière de transparence. Des mandats de transparence solides sont essentiels pour garantir que les régulateurs, les chercheurs et les journalistes spécialisés dans les données puissent jouer les rôles dont notre société a besoin.

Quelques réserves m'empêchent d'approuver le rapport sans réserve. Deux en particulier méritent d'être mentionnées ici. Premièrement, si je suis d'accord pour dire que les entreprises de plateformes devraient être tenues responsables de leurs politiques et pratiques, et qu'une nouvelle agence réglementaire pourrait jouer un rôle important en les obligeant à rendre des comptes, je trouve difficile d'approuver l'obligation d'agir de manière responsable qui est proposée, alors que le contenu de cette obligation est laissé presque entièrement à la discrétion du Parlement et du nouvel organisme de réglementation. La définition de ce devoir nécessitera des compromis difficiles, non seulement entre la liberté d'expression et d'autres valeurs – par exemple, la vie privée, l'égalité et le respect des procédures – mais aussi entre différentes conceptions de la liberté d'expression. Avant d'approuver l'obligation d'agir, je voudrais savoir, au moins à un niveau élevé, comment ces compromis seront faits. J'aimerais également savoir quelles catégories de discours "nuisibles" déclencheraient ce devoir. Comme le rapport ne répond pas à ces questions, il m'est difficile d'approuver l'obligation proposée, même si je suis tout à fait d'accord avec la proposition selon laquelle les plateformes doivent assumer la responsabilité des préjudices démocratiques qui résultent de leurs politiques et pratiques.

Des questions similaires m'empêchent d'approuver pleinement les tribunaux électroniques proposés et la procédure de notification et d'avis. Je suis d'accord qu'un système de tribunal pourrait jouer un rôle utile pour assurer une résolution efficace des litiges concernant des contenus présumés illégaux. Je pense également que cela est devenu un problème urgent pour la démocratie qu'un petit nombre d'entreprises de plateformes soient devenues des gardiens du discours public en ligne sans avoir de comptes à rendre. Je ne suis cependant pas persuadé que la mise en place d'un nouveau système de tribunaux financés par des



fonds publics et dotés d'un large mandat serait préférable à l'obligation pour les grandes plateformes d'établir elles-mêmes, à leurs frais, des procédures d'examen et d'appel plus efficaces et plus transparentes que celles que certaines d'entre elles ont déjà mises en place. Avant d'approuver les tribunaux électroniques proposés, j'aimerais en savoir plus sur leur mandat, et aussi sur la relation entre les tribunaux proposés et les processus que certaines des plateformes ont déjà établis.

J'espère que mes réserves sur ces points ne détourneront pas l'attention du travail important que la Commission a accompli pour faire avancer la conversation sur la réponse gouvernementale appropriée à certaines des pathologies de la sphère publique numérique. Une fois de plus, j'approuve le rapport dans ses grandes lignes et je soutiens pleinement la conclusion du rapport selon laquelle un nouveau régime réglementaire est nécessaire. En effet, le besoin urgent d'une action gouvernementale réfléchie a été mis encore plus en évidence par les événements de ces dernières semaines.



ANNEXE C : CHRONOLOGIE DES TÉMOIGNAGES ET DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

Activité	Date
Réunion d'orientation et de planification de la Commission	Le 13 mai 2020
<p>Témoignages et délibérations de la Commission sur (1) les aspects juridiques des discours de haine au Canada et (2) infrastructure en réseau et sphère publique numérique.</p> <p>Avec Lex Gill, avocate, Trudel Johnson & Lespérance et associé chez Citizen Lab et Mike Ananny, professeur agrégé de communication et de journalisme, USC Annenberg School for Communication and Journalism.</p>	Le 22 juin
<p>Témoignages et délibérations de la Commission sur la science et la désinformation en temps de pandémie</p> <p>Avec Chris Dornan, professeur à l'École de journalisme et de communication de l'Université Carleton.</p>	Le 25 juin
<p>Témoignages et délibérations de la Commission sur l'ampleur et la portée des préjudices en ligne au Canada</p> <p>Avec Chris Tenove, boursier postdoctoral, Département de science politique, Université de la Colombie-Britannique et Mohamad Fakhri, président et chef de la direction de Paramount Fine Foods.</p>	Le 23 juillet
<p>Témoignages et délibérations de la Commission sur le rôle et les responsabilités des plateformes numériques.</p> <p>Avec Ben Scott, directeur exécutif, Reset</p>	6 août
<p>Témoignages et délibérations de la Commission sur le rôle et les responsabilités des plateformes numériques.</p> <p>Avec Michele Austin, chef, Relations gouvernementales, Twitter Canada et Kevin Chan, directeur mondial et chef des politiques publiques, Facebook Canada.</p>	20 août
<p>Témoignages et délibérations de la Commission sur l'efficacité des dispositions existantes du Code criminel.</p> <p>Avec le lieutenant Kiran Bisla et le sergent Scott Purches, de l'Unité des crimes haineux du Service de police de Toronto, et Mark J. Freiman, avocat chez Rosen & Company, Barristers.</p>	3 septembre
<p>Témoignages et délibérations de la Commission sur les façons non criminelles de s'attaquer aux préjudices en ligne</p>	17 septembre



Avec Richard Moon, professeur de droit à l'Université de Windsor, et Marie-Claude Landry, Ad. E., présidente de la Commission canadienne des droits de la personne	
Témoignages et délibérations de la Commission sur les approches internationales visant à prévenir et à limiter les préjudices en ligne	1er octobre
Avec Alexander Brown, maître de conférences en théorie politique et légale à l'Université de East Anglia	
Témoignages et délibérations de la Commission sur une approche systémique face aux préjudices en ligne	15 octobre
Avec Taylor Owen, professeur agrégé à l'École de politiques publiques Max Bell de l'Université McGill	
Témoignages et délibérations de la Commission sur les options en matière de politiques publiques pour combattre les préjudices en ligne	29 octobre
Avec Heidi Tworek, professeure agrégée à l'Université de la Colombie-Britannique	
Témoignages et délibérations de la Commission sur les conseils de médias sociaux et les tribunaux électroniques	12 novembre
Avec Heidi Tworek, professeure agrégée à l'Université de la Colombie-Britannique	
Réunion de la Commission et de l'Assemblée citoyenne sur l'expression démocratique	21 novembre
Témoignages et délibérations de la Commission sur les approches et les modèles pour l'établissement d'un organisme réglementaire gouvernemental consacré aux plateformes numériques	26 novembre
Avec Fenwick McKelvey, professeur agrégé à l'Université Concordia	
Témoignages et délibérations de la Commission sur les enjeux structurels en matière de politiques publiques	10 décembre
Avec Taylor Owen, professeur agrégé à l'École de politiques publiques Max Bell de l'Université McGill	
Présentation à la Commission des recommandations de l'Assemblée citoyenne sur l'expression démocratique	12 décembre
Délibérations de la Commission	17 et 21 décembre 5 et 7 janvier 2021



ANNEXE D : LISTE DES MÉMOIRES DÉPOSÉS

Du 1^{er} septembre au 30 novembre, la Commission canadienne de l'expression démocratique a invité les membres du public et les organisations intéressés à présenter, par écrit, un mémoire en lien avec les sujets devant être étudiés dans le cadre du mandat de la Commission.

La Commission a reçu un total de 14 mémoires : 11 de la part d'organisations et 3 de la part d'individus. Les organisations et individus ayant accepté que leur mémoire soit partagé publiquement figurent dans la liste ci-dessous :

Mémoires soumis par des organisations :

Communauté bahá'íe du Canada – Bureau des affaires publiques

B'nai Brith Canada

Association canadienne des libertés civiles

Canadian Secular Alliance

Facebook

Justice Centre for Constitutional Freedoms

Ryerson Leadership Lab

Saskatchewan Human Rights Commission

Canadian Anti-Hate Network

Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ)

Mémoires soumis par des individus :

Ashu M. G. Solo

Hilary Young



ANNEXE E : LISTE DES RECHERCHES COMMANDÉES

Ahmed, N. (2021). Beyond the Technology: Navigating Online Harm. Rapport de recherche. Commission canadienne de l'expression démocratique.

Ananny, M. (2020). Intérêt public et infrastructures médiatiques : Réguler les entreprises de technologie qui créent des « images dans nos têtes ». Rapport de recherche. Commission canadienne de l'expression démocratique. <https://ppforum.ca/fr/articles/interet-public-et-infrastructures-mediatiques-demex/>

Caplan, R. (2021). Titre à venir. Rapport de recherche. Commission canadienne de l'expression démocratique.

Dornan, C. (2020). La désinformation en science dans le contexte de la COVID-19. Rapport de recherche. Commission canadienne de l'expression démocratique. <https://ppforum.ca/fr/articles/la-desinformation-en-science-dans-le-contexte-de-la-covid-19-demex/>

Gill, L. (2020). Les aspects juridiques du discours haineux au Canada. Rapport de recherche. Commission canadienne de l'expression démocratique. <https://ppforum.ca/fr/articles/les-aspects-juridiques-du-discours-haineux-au-canada-demex/>

McKelvey, F., et Duguay, S. (2020) Regulatory Options for Digital Platforms. Mémo de recherche. Commission canadienne de l'expression démocratique.

Tenove, C., et Tworek, H. (2020). Processes, People and Public Accountability: How to Understand and Address Harmful Communication Online. Rapport de recherche. Commission canadienne de l'expression démocratique. <https://ppforum.ca/wp-content/uploads/2020/12/HowToUnderstandAndAddressHarmfulCommunicationOnline-DemX-Dec2020-EN.pdf>

Tworek, H. (2020). Social Media Councils and E-Courts in Canada. Mémo de recherche. Commission canadienne de l'expression démocratique.



DEMOCRATICEXPRESSIONDÉMOCRATIQUE

DEMOCRATICEXPRESSION.CA